



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PERCHEMERAUDE**

Procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n°2 de la Communauté de Communes Du Perche Émeraude (72)

UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE SCEAUX-SUR-HUISNE

Elaboration du PLUi	Approuvée le 25/11/ 2020
Modification simplifiée n°1	Approuvée le 14/12/2022
Modification n°1	Approuvée le 10/03/2025
Déclaration de projet n°1	Approuvée le 08/09/2025

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
RENNES@OUESTAM.FR

NANTES
Bâtiment C – 1^{er} étage
5, Boulevard Ampère
44470 CARQUEFOU
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
NANTES@OUESTAM.FR

*Dossier n°2 : Evaluation environnementale de la
procédure d'urbanisme*
CONCERTATION

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

SOMMAIRE

Table des matières

1	RESUME NON TECHNIQUE	6
2	OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE	7
2.1	LE CONTEXTE DU PROJET.....	7
2.2	LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI	8
2.3	LE CONTENU DE LA NOTICE N°2 : L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI.....	9
3	L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D’EVOLUTION	10
3.1	SITUATION.....	10
3.2	MILIEU HUMAIN	13
3.3	PAYSAGES.....	18
3.4	PATRIMOINE.....	21
3.5	MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ	25
3.6	RESSOURCE ET QUALITÉ DE L’EAU	32
3.7	LA QUALITÉ DE L’AIR	34
3.8	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	36
4	INCIDENCES SUR NATURA 2000 DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE PERCHE EMERAUDE.....	38
4.1	SYNTHÈSE DE L’ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 « CARRIÈRE SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE » DE L’ÉTUDE D’IMPACT DU PROJET	38
4.2	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 « CARRIÈRE SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE » DE L’ÉVOLUTION DU PLUI :.....	38
5	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE	39
6	LA DEMARCHE « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE PERCHE EMERAUDE.....	43
6.1	MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES AUTRES INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI.....	43
6.2	CONCLUSION	50
7	LES PIECES MODIFIEES DU PLUI	51
8	AUTRES DOCUMENTS DE PLANNIFICATION	53
8.1	LE SRADDET	53
8.2	LE SDAGE LOIRE BRETAGNE	55
8.1	LE SAGE DE L’HUISNE	58

9	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT	59
10	MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	60
11	DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-4 ET L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME ..	61

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du site (Source : Synergis Environnement)	10
Figure 2 : Localisation du site à l'échelle de Perche Emeraude	11
Figure 3 : Contexte de l'implantation du bourg de Sceaux-sur-Huisne (Source : rapport de présentation du PLUi).....	12
Figure 4 : Localisation du site	13
Figure 5 : Habitations aux abords du site de projet (Source : geoportail ign)	14
Figure 6 : Parcelles cadastrales concernées (Source : geoportail ign)	14
Figure 7 : Vocation agricole des abords du site de projet (Source : RPG 2024).....	16
Figure 8 : Trafic routier (Source : Département de la Sarthe)	17
Figure 9 : Relief et co-visibilités (Source : https://www.geoportail.gouv.fr)	18
Figure 10 : photo du grand paysage depuis la RD 97 au sud-est de Saint-Hilaire-le-Lierru (3km) (Prise de vue : CVE).....	19
Figure 11 : zoom du grand paysage depuis la RD 97 au sud-est de la Grande Métairie (1.8 km) (d'après prise de vue CVE).....	19
Figure 12 : Vue sur la ZAE depuis le hameau du Vivier (à 800m) au sud de la RD 323 (Prise de vue : CVE)	20
Figure 13 : vue proche depuis le hameau de Molé au sud de la RD 3232 (100 m (Prise de vue : CVE)	21
Figure 14 : le patrimoine de la commune de Sceaux-sur-Huisne (Source : rapport de présentation du PLUi)	22
Figure 15 : l'église protégée de Sceaux-sur-Huisne en cours de rénovation, de dimension modeste (Prises de vue : CVE)	23
Figure 16 : Enjeux patrimoniaux (Source : rapport de présentation du PLUi)	24
Figure 17 : Situation du site par rapport au zonage Natura 2000 (Source : Synergis Environnement)	25
Figure 18 : Les colonies de chiroptères concernées par les carrières souterraines de la Roche (Source : Synergis Environnement)	26
Figure 19 : Situation du site par rapport à l'arrêté de biotope (Source : Synergis Environnement)	26
Figure 20 : Liste des ZNIEFF localisées dans un rayon de 5 km (Source : Synergis Environnement)	27
Figure 21 : Localisation des ZNIEFF (Source : Synergis Environnement).....	27
Figure 22 : Extrait de la trame verte et bleue du PLUi Du Perche Emeraude (Source : rapport de présentation)	28
Figure 23 : Continuités écologiques aux abords du site de projet (Source : Synergis Environnement)	29
Figure 24 : Localisation des sondages pédologiques et résultats de l'étude zones humides à l'échelle de la zone d'implantation du projet – critères floristiques et pédologiques (Source : Synergis Environnement)	30
Figure 25 : Enjeux faune et flore du secteur de projet (Source : Synergis Environnement).....	31
Figure 26 : Extrait du règlement graphique en vigueur avec les haies protégées par le PLUi.....	32
Figure 27 : Masses d'eau de Perchemeraude (Source : Rapport de présentation du PLUi)	33

Figure 28 : Répartition des émissions de GES par secteur (Source : BASEMIS - Air Pays de la Loire - Juin 2025)	34
Figure 29 : Evolution des émissions de polluants entre 2008 et 2023 (Source : BASEMIS - Air Pays de la Loire - Juin 2025).....	35
Figure 30 : PPRi aux abords du site de projet (Source : Servitude d'Utilité Publique).....	36
Figure 31 : Exposition au risque retrait-gonflement d'argiles (Source : georisques).....	37
Figure 32 : Démarche « Eviter-Réduire-Compenser » concernant les haies protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.	49

1 RESUME NON TECHNIQUE

Voir Notice n°2-b : Résumé non technique de l'évaluation environnementale.

2 OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

2.1 LE CONTEXTE DU PROJET

Actuellement dépendant à près de 88 % du gaz fossile importé, la Communauté de Communes du Perche Emeraude **dispose pourtant de ressources organiques locales** (biodéchets, effluents agricoles, sous-produits agroalimentaires) permettant de produire une énergie renouvelable directement injectable dans le réseau. La valorisation de ces matières premières via la méthanisation permettrait de substituer une part croissante de gaz d'origine fossile par un gaz renouvelable produit localement.

Avec une production estimée à 32 GWh/an, le projet d'unité de méthanisation sur la commune de Sceaux sur Huisne (membre de la Communauté de Communes du Perche Emeraude), permettrait à lui seul de faire passer la part de gaz renouvelable consommé localement de 12 % à plus de 40 %, **réduisant significativement la dépendance du territoire aux importations énergétiques extérieures**. Il s'agit également d'une opportunité pour sécuriser l'approvisionnement énergétique, notamment pour les entreprises locales, tout en conservant la valeur ajoutée sur le territoire.

Au-delà de la production d'énergie, ce type de projet **favorise une approche circulaire de l'économie locale**, renforce les coopérations entre les acteurs agricoles, industriels et institutionnels, et **contribue à atteindre les objectifs climatiques de long terme** fixés par les pouvoirs publics. C'est un levier concret pour construire une **souveraineté énergétique décentralisée**, en cohérence avec les spécificités et les ressources du territoire sarthois.

Le Groupe CVE est un producteur français d'énergies renouvelables, actif dans les filières solaire, hydrogène et biogaz. L'entreprise développe, conçoit et exploite des unités de production d'énergie en partenariat avec les territoires. En mars 2018, CVE Biogaz s'est engagé auprès de la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, **aujourd'hui appelée Communauté de Communes de Perche Emeraude**, pour étudier la faisabilité d'un projet de méthanisation sur son territoire à travers :

- Un état des lieux des gisements de déchets organiques disponibles localement,
- L'évaluation de la viabilité économique du projet,
- L'identification d'un site foncier adapté à l'accueil d'une unité de méthanisation territoriale, destinée à injecter du biométhane dans le réseau de gaz.

En juin 2019, la Communauté de communes de Perche Emeraude délibère en faveur de la cession d'un terrain situé dans la zone de la Monge, à La Ferté-Bernard. Toutefois, en 2022, la présence d'une zone humide entraîne l'arrêt du projet à cet emplacement.

En 2023, un nouveau site potentiel est identifié sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, à proximité directe de l'industrie agroalimentaire Bahier, producteur de déchets organiques. **Ce nouvel emplacement permet d'envisager la relocalisation du projet et de relancer sa dynamique de développement.**

Afin de permettre le projet, le PLUi doit être adapté. La procédure retenue prévoit une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de PLUi de la Communauté de Communes du Perche Emeraude.

La présente notice constitue l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi. Elle s'appuie sur les éléments de projet établis au moment de sa rédaction et ne peut donc tenir compte des évolutions du projet qui résulteront de son instruction au titre du code de l'environnement.

2.2 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la procédure de déclaration de projet peut emporter **Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Perche Emeraude telle que codifiée aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure conditionne la réalisation du projet. La déclaration de projet constitue la **Notice n°1 de la procédure**.

En effet, le projet d'implantation d'une unité de méthanisation industrielle en continuité de la Zone d'Activités Val Activ sur la commune de Sceaux-sur-Huisne implique **l'adaptation du document d'urbanisme en vigueur** qui classe aujourd'hui les parcelles concernées en zone A, ne permettant pas le développement de ce type de projet.

La commune de Sceaux-sur-Huisne fait partie de la Communauté de Communes de Perche Emeraude, c'est donc le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Perche Emeraude** qui s'applique. Ce dernier a été approuvé le 25 novembre 2020, et est applicable depuis le 8 février 2021. Depuis, il a fait l'objet des évolutions suivantes :

Modification simplifiée n°1	Approuvée le 14/12/2022
Modification n°1	Approuvée le 10/03/2025
Déclaration de projet n°1	Approuvée le 08/09/2025

Son PADD prévoit notamment dans son Axe 3 « Intégrer ce projet dans son environnement riche et sensible », l'orientation N°2 « Tourner le territoire vers l'énergie positive ». Celle-ci comprend l'objectif N°2 qui vise à : « permettre l'implantation et le développement des énergies renouvelables respectueuses du paysage » et notamment en permettant « l'implantation des usines de méthanisation dans les zones industrielles »¹.

En tant qu'autorité compétente, la Communauté de Communes du Perche Emeraude a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023, la **procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**.

Le présent Dossier n°2 constitue l'Evaluation Environnementale de la mise en compatibilité du PLUi.

¹ Voir le PADD p14 du PLUi de la CC du Perche Emeraude en vigueur

2.3 LE CONTENU DE LA NOTICE N°2 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

L'**évaluation environnementale** est un processus visant à **intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, plan ou programme** (incluant les documents d'urbanisme), et ce dès les phases amont de réflexions.

- Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.
- Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet ou du document et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts ou incidences sur l'environnement.

Il s'agit d'un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public et des collectivités concernées.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

La présente Evaluation environnementale a pour objectif d'identifier en amont du projet les incidences positives et négatives prévisibles du projet de mise en compatibilité pour le territoire Du Perche Emeraude. Sur cette base, **l'évolution des pièces règlementaires du PLUi Du Perche Emeraude permettra à son échelle et à l'appui des outils du Code de l'Urbanisme de mettre en œuvre une première séquence de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC).**

La présente Evaluation environnementale ne constitue donc pas l'analyse des incidences du projet ni une étude d'impact du projet. A noter que celui-ci fait l'objet d'une instruction par le service chargé des installations classées au titre du code de l'environnement dans le cadre d'une procédure d'enregistrement qui n'impose pas d'étude d'impact.

- ▶ L'analyse des incidences du projet sur l'environnement dans le dossier d'enregistrement est d'examiner plus en détail les effets liés au fonctionnement des installations.
- ▶ La présente évaluation environnementale s'attache au contraire à identifier les effets du projet à l'échelle du territoire de la collectivité et à mettre en évidence les différentes mesures ERC adaptées transposables dans le PLUi.

3 L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'état initial de l'environnement s'appuie sur les données du PLUi en vigueur, les éléments de contexte actualisés (population, économie, paysage...) ainsi que sur les inventaires et définition des enjeux faune, flore, habitat, zones humides, NATURA 2000 menés au titre du code de l'environnement pour le compte du porteur de projet par le bureau d'étude Synergis Environnement.

3.1 SITUATION

Localisée à l'Est du département de la Sarthe, de part et d'autre de la vallée de L'Huisne qui centralise les infrastructures majeures, la Communauté de communes du Perche Emeraude se situe le long de deux axes de communication importants : l'autoroute A11 et la voie ferrée reliant Paris au Mans. Elle se situe ainsi à 40 minutes du Mans, 45 minutes de Chartres, 1h30 d'Orléans et 1h45 de Paris. La Communauté de Communes se caractérise comme un pôle d'emplois majeurs entre le Mans et Chartres, avec une sortie d'autoroute permettant d'accéder à une première zone économique, le Coutier sur Cherré, et aux 19 autres du territoire, ainsi qu'avec 3 gares TER permettant d'accéder à l'axe Le Mans Paris.

En outre, l'intercommunalité est caractérisée par le passage d'une route à grande circulation (D323), qui lui permet d'accéder aux portes de l'agglomération mancelle et à d'autres zones d'emploi, comme sur la commune de Connerré.

La ville de la Ferté-Bernard est un pôle supérieur en termes de services. Cette dernière complète son offre notamment économique, en appui de la commune déléguée de Cherré. Toutefois, il est important de noter que l'intercommunalité reste sous l'affluence mancelle en majorité.

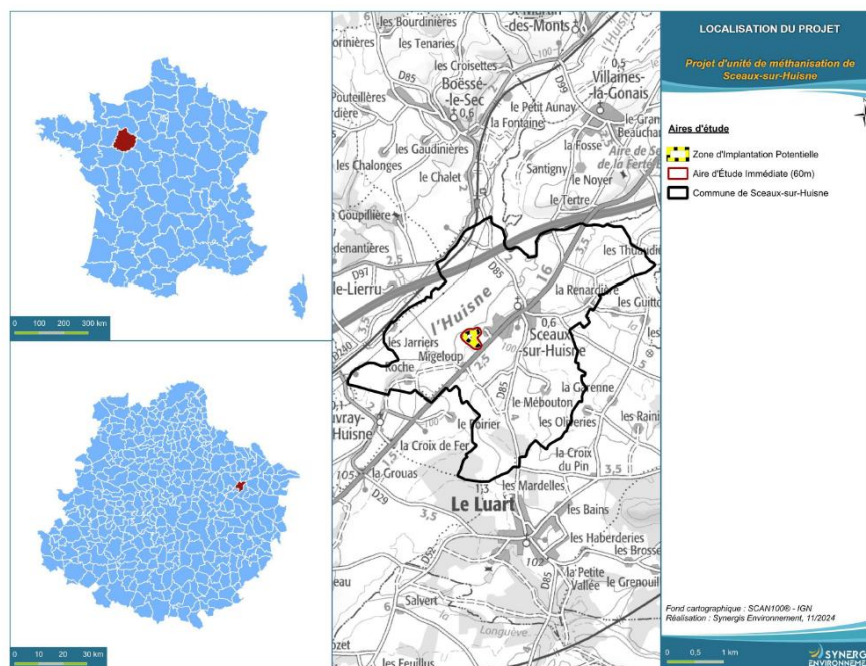


Figure 1 : Localisation du site (Source : Synergis Environnement)

Le projet d'unité de méthanisation est prévu sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, en continuité de la **Zone d'Activités Val Activ'** sur une superficie de 2.5 ha environ. Il est situé à environ 12 km au sud-est de La Ferté-Bernard, à la sortie sud du bourg de Sceaux-sur-Huisne, entre la RD 323 et la vallée de l'Huisne et entre les échangeurs de l'A11 de la Petite Bissonnière au nord et du Petit Palais au sud.

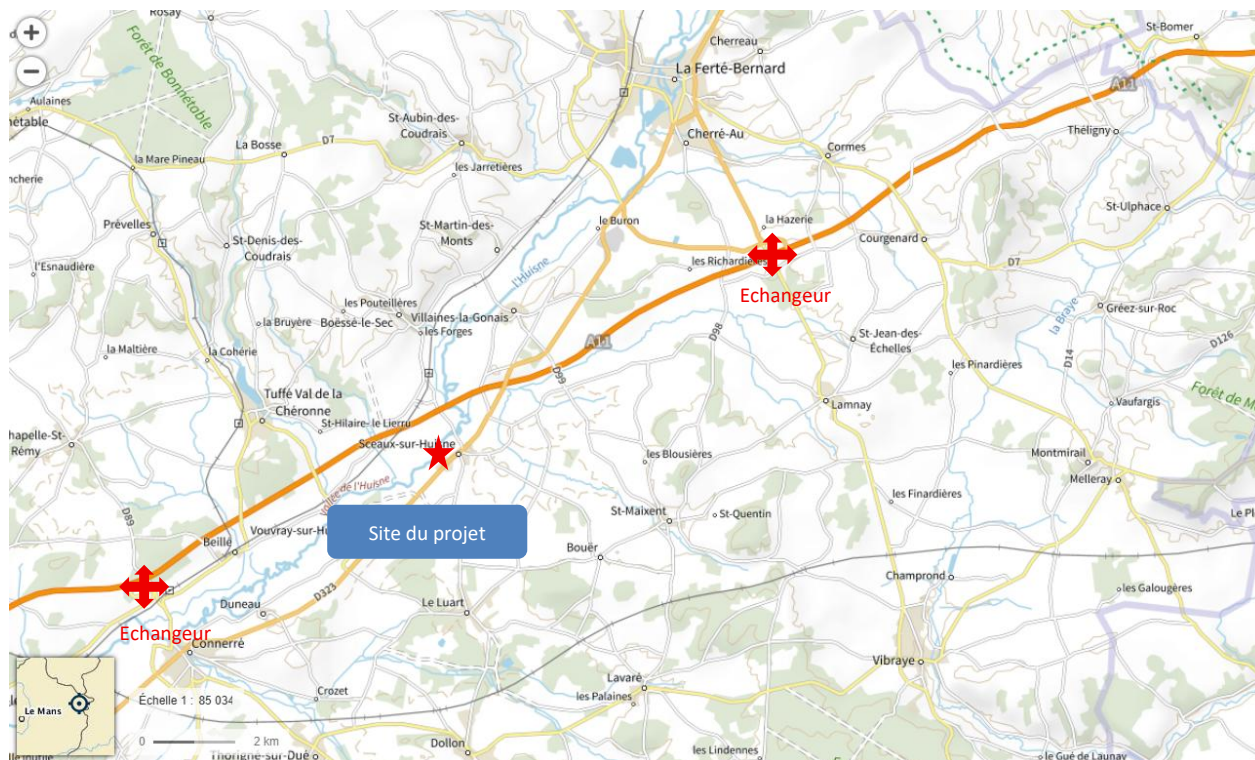


Figure 2 : Localisation du site à l'échelle de Perche Emeraude

La commune de Sceaux-sur-Huisne est une commune rurale située dans un environnement agricole et marqué par la large vallée de L'Huisne. Le bourg constitue un village-rue le long de la RD 323, axe structurant historique avant l'arrivée de l'A11. Il accueille une offre de commerces et services de proximité ainsi qu'un hôtel tirant parti du trafic de transit sur la RD323. La Zone d'Activité Val Activ' constitue l'entrée sud de la commune. L'entrée nord est composée d'un bâti plus diffus.

CC. Sceaux-sur-Huisne

Localisation



Implantation géographique

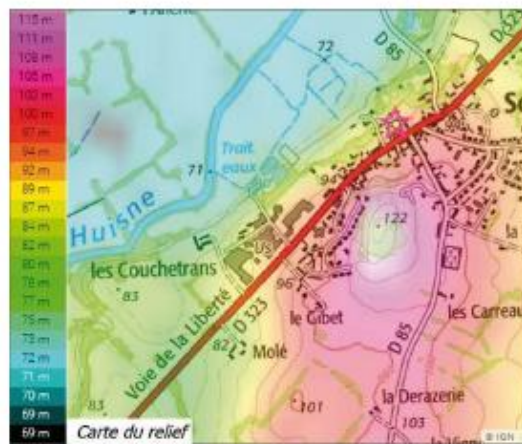


Flanc de Coteau au Sud-Est de l'Huisne.

Forme urbaine



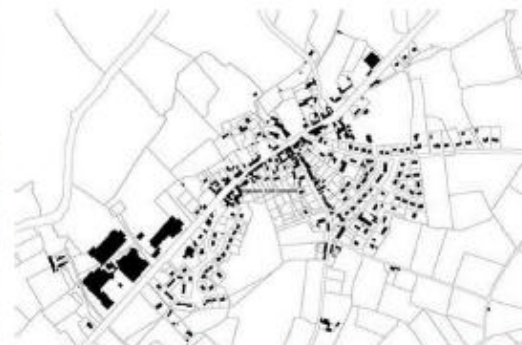
Village rue.



Forme urbaine historique de village-carrefour.



Le patrimoine ancien est tourné vers la vallée de l'Huisne. La D323 est une traversante majeure du village.



Forme urbaine induite par la traversante de la D323 marquant fortement le paysage urbain autour de ses équipements centraux : un village-rue.

Figure 3 : Contexte de l'implantation du bourg de Sceaux-sur-Huisne (Source : rapport de présentation du PLUi)

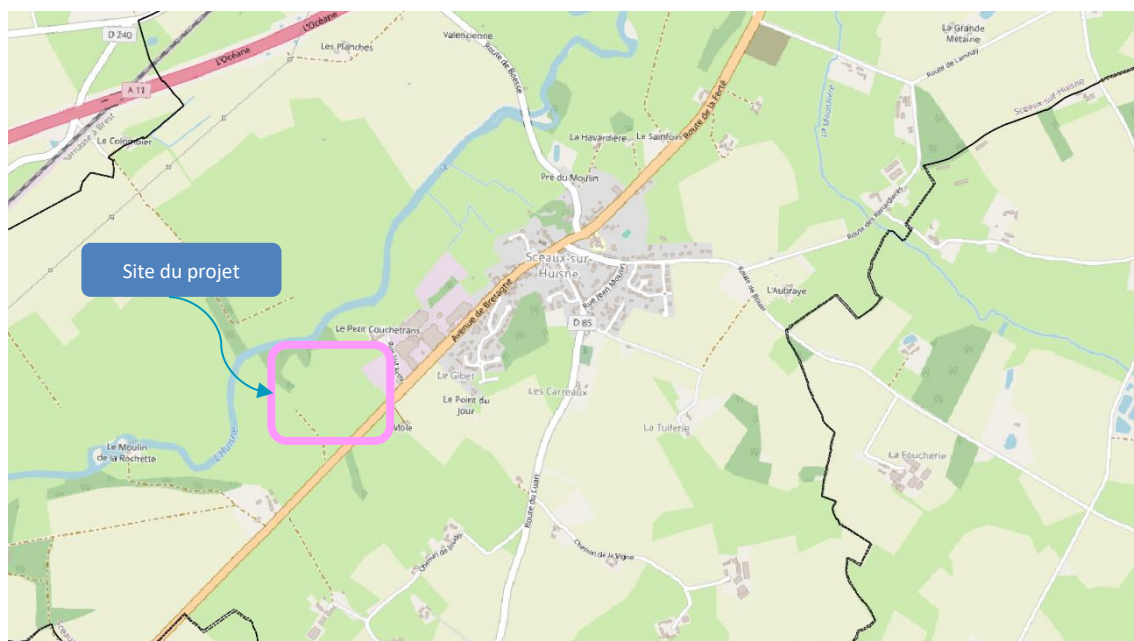


Figure 4 : Localisation du site (Source : OSM)

3.2 MILIEU HUMAIN

3.2.1 DÉMOGRAPHIE

- Etat initial

En 2022, la Communauté de communes du Perche Emeraude accueille 28362 habitants selon l'INSEE. De son côté, Sceaux-sur-Huisne, située au Sud-Est de l'intercommunalité, s'étend sur 11,76 km² et compte 584 habitants en 2022 (INSEE) soit 2% de la population de la Communauté de communes. Elle fait partie de l'aire d'attraction de La Ferté-Bernard.

La population de la Communauté de communes du Perche Emeraude connaît une croissance négative de -0.2% sur la période 2011-2022 avec cependant un solde migratoire qui se stabilise : -0.3% entre 2011 et 2016 et -0.1% entre 2017 et 2022.

De son côté, Sceaux-sur-Huisne connaît une croissance positive (+0.4%) entre 2016 et 2022 avec un solde naturel de +0.8% mais un solde migratoire de -0.4%, traduisant les effets de la proximité du Mans et de le Luart (pôle secondaire de la communauté de communes) en tant que commune essentiellement résidentielle, desservie par une gare et des trains journaliers vers le Mans.

3.2.2 HABITAT

- Etat initial

Le village-rue de Sceaux-sur-Huisne a connu le développement d'un tissu pavillonnaire sous forme de lotissements au sud de la RD 323.



Figure 5 : Habitations aux abords du site de projet (Source : geoportail ign)

En dehors de la zone d'activité présentant une ambiance urbaine dense, les abords du site de projet correspondent à une zone agricole bocagère avec de l'habitat dispersé. L'habitation la plus proche se situe au sud de la RD323, à 200 m environ, les autres habitations se situant à 400 m et plus.

Les parcelles concernées totalement ou partiellement par le projet sont référencées D232, D236, D237, D238, D239 :

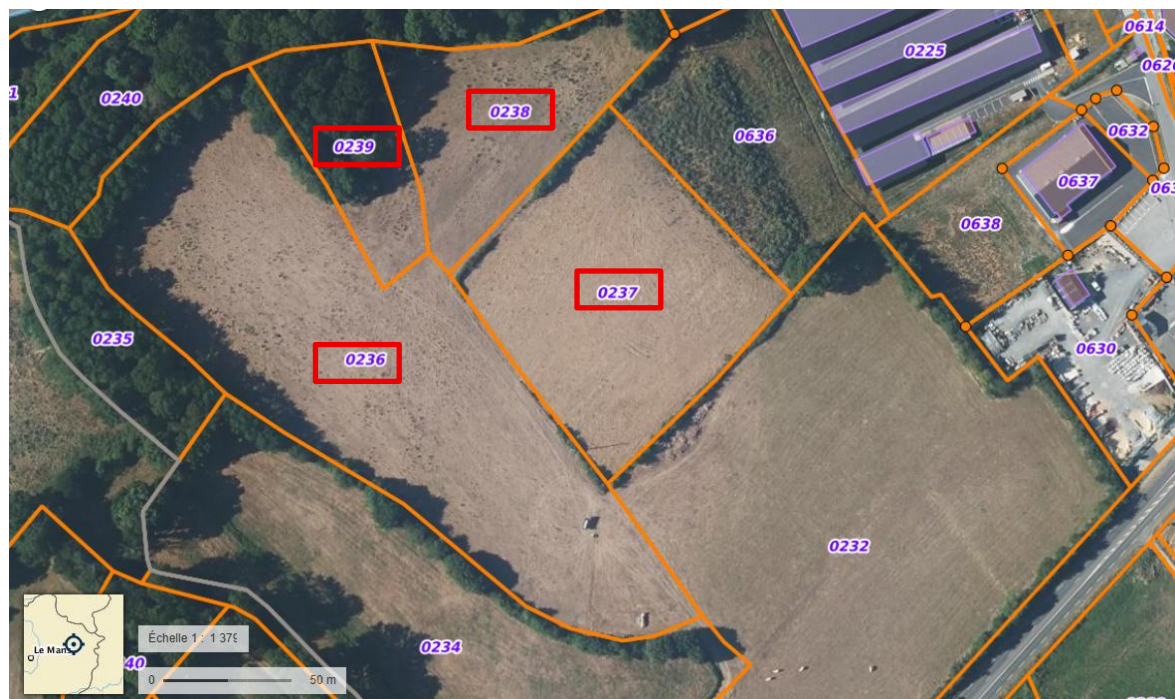


Figure 6 : Parcelles cadastrales concernées (Source : geoportail ign)

- Enjeux

Le site de projet s'inscrit dans un environnement agricole et en continuité d'une zone d'activité économique, limitant ainsi les enjeux au regard de la préservation des populations et de l'habitat y compris pour le long terme dans la mesure où le PLUi ne prévoit pas de développement urbain dans ce secteur.

Une attention particulière dans la gestion et le fonctionnement du projet est cependant nécessaire pour prendre en compte les riverains les plus proches.

3.2.3 CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET AGRICOLE

- Etat initial

La Communauté de communes apparaît, d'un point de vue économique, fortement structuré autour d'un pôle central constitué de La Ferté-Bernard et Cherré. Mais avec la zone d'activité et en particulier l'entreprise Bahier, gros employeur local, la commune de Sceaux-sur-Huisne a un taux de concentration d'emplois supérieur à 100 et constitue donc un pôle économique important à préserver.

La polyculture et le poly-élevage sont les principales productions agricoles de la Communauté de communes et de la commune. Selon l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)², 20 produits sont identifiés comme Indication Géographique Protégée (IGP) ou Appellation d'Origine Protégée/Contrôlée (AOP/AOC) sur la commune de Sceaux-sur-Huisne.

² [*Institut National de l'Origine et de la Qualité \(INAO\)*](#)

D'après le registre parcellaire graphique 2024³, le site du projet revêt un usage agricole : le site de projet est référencé « prairie permanente ».

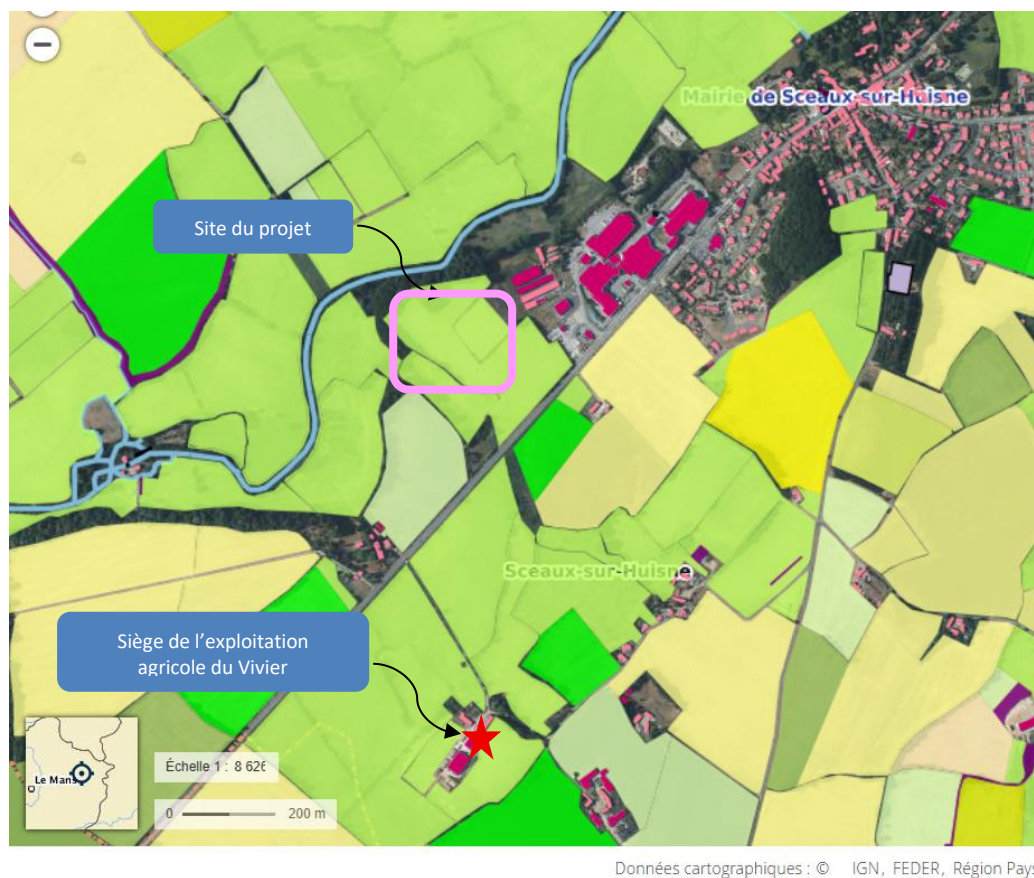


Figure 7 : Vocation agricole des abords du site de projet (Source : RPG 2024)

Le projet prévoit effectivement de s'implanter sur des parcelles exploitées par une entreprise agricole individuelle dont le siège est au Vivier, au sud du projet. Les parcelles concernées font l'objet d'un bail agricole.

Il s'agit d'une exploitation de bovin allaitant conventionnelle et extensive (une centaine de têtes de bétail). La SAU totalise 134 ha (en propriété ou location avec un bail) dont les $\frac{3}{4}$ sont exploités en prairie permanente et le reste en cultures.

- Enjeux

Le projet entraîne un prélèvement de terres agricoles de 3.5 ha, soit à hauteur de 2.5% des surfaces de l'exploitation concernée. Ce prélèvement reste limité, mais des dispositions sont à prévoir par le porteur de projet pour éviter les incidences économiques sur l'exploitation agricole. Un enjeu direct positif du projet d'unité de méthanisation réside dans les capacités d'épandage locales du digestat pour réduire les besoins d'intrants chimiques importés : En optimisant les pratiques d'épandage (périodes d'application adaptées, techniques d'enfouissement rapide ou d'épandage localisé), les émissions d'ammoniac peuvent être fortement réduites. Cela participe à une meilleure gestion de l'azote à l'échelle du territoire, limite les pertes dans l'air et dans les sols, et permet une valorisation plus efficace des éléments fertilisants contenus dans le digestat.

³ [RPG 2024 : base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune](#)

3.2.4 CIRCULATION ET TRAFIC

- Etat initial

La commune de Sceaux-sur-Huisne est traversée par la D323. L'enjeu de sécurité de la traversée du bourg y est fort en lien avec l'importance du trafic de transit et induit par la Zone d'activité : 5000 véhicules par jour en moyenne selon le Département de la Sarthe et le poids du trafic poids-lourds (12% sur l'itinéraire au niveau de Conerré, soit 600 camions).

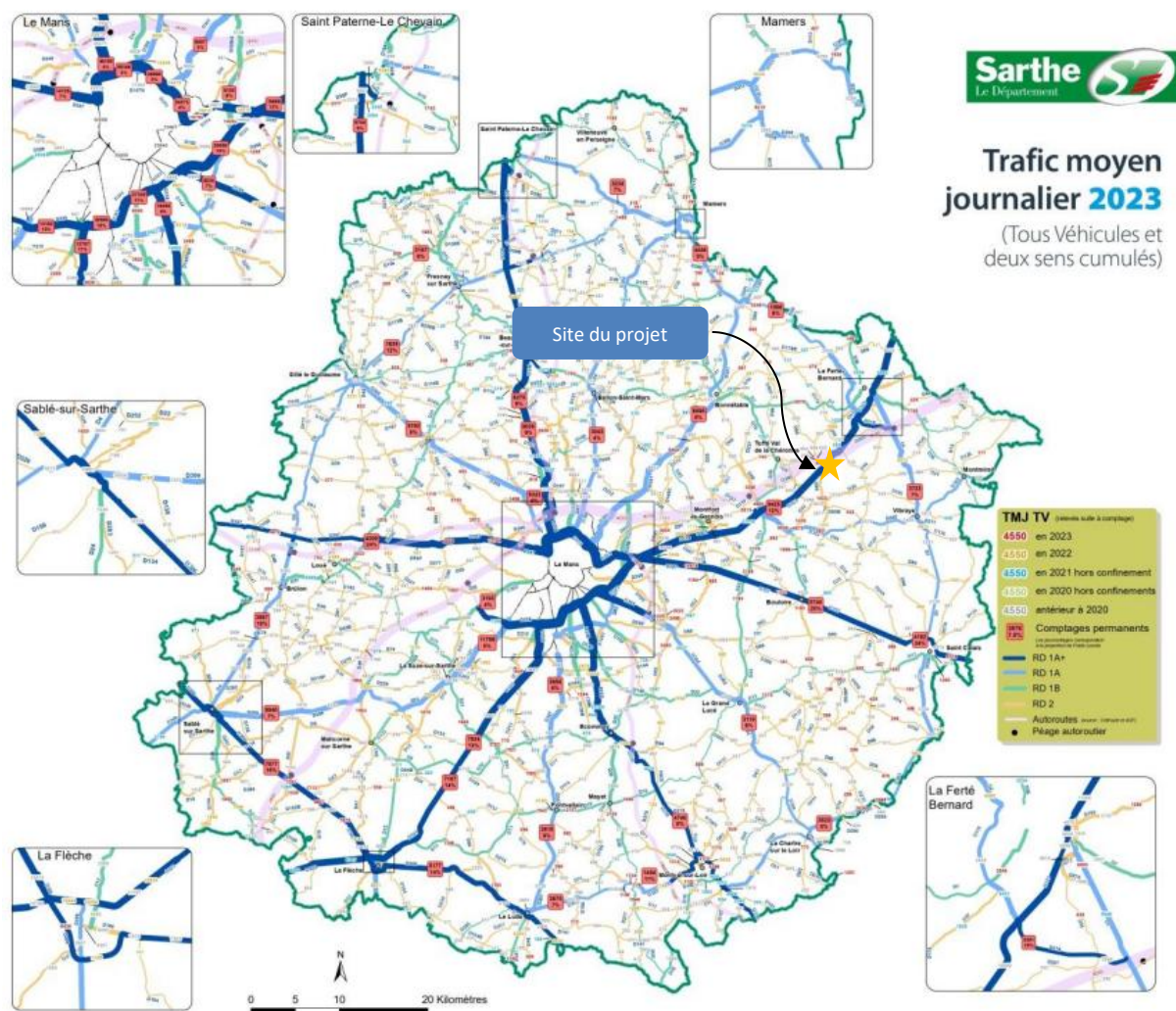


Figure 8 : Trafic routier (Source : Département de la Sarthe)

- Enjeux

En moyenne, le trafic généré par la livraison des matières à traiter s'élève à 5 ou 6 camions aux jours et heures ouvrées habituelles, soit l'équivalent de 10% du trafic poids lourds sur la RD323 constaté au niveau de Conerré. Une partie du trafic poids-lourds traverse également l'agglomération de Sceaux-sur-Huisne. Le trafic induit par le projet s'effectuera aux jours ouvrables et ses incidences négatives (bruits) devraient être non significatives au regard du volume de trafic existant sur la RD. L'accès au site s'effectuera depuis une voie interne à la zone d'activité. L'accès à la zone d'activité a fait l'objet d'un aménagement sécurisé qui permet de croisement des véhicules via un tourne à gauche sur la RD 323.

3.3 PAYSAGES

- Etat initial

La commune de Sceaux-sur-Huisne est située dans l'unité « Perche Sarthois et Huisne » qui constitue l'unité paysagère principale de la Communauté de communes associant vallée et bocage et buttes boisées. Le bourg s'inscrit à flanc du coteau de la large vallée de L'Huisne caractérisée par un fond plat.

Comme vu plus haut, le site de projet s'inscrit dans une ambiance agricole de boisements et bocage semi-ouvert. Il s'appuie en surplomb de la vallée de l'Huisne.

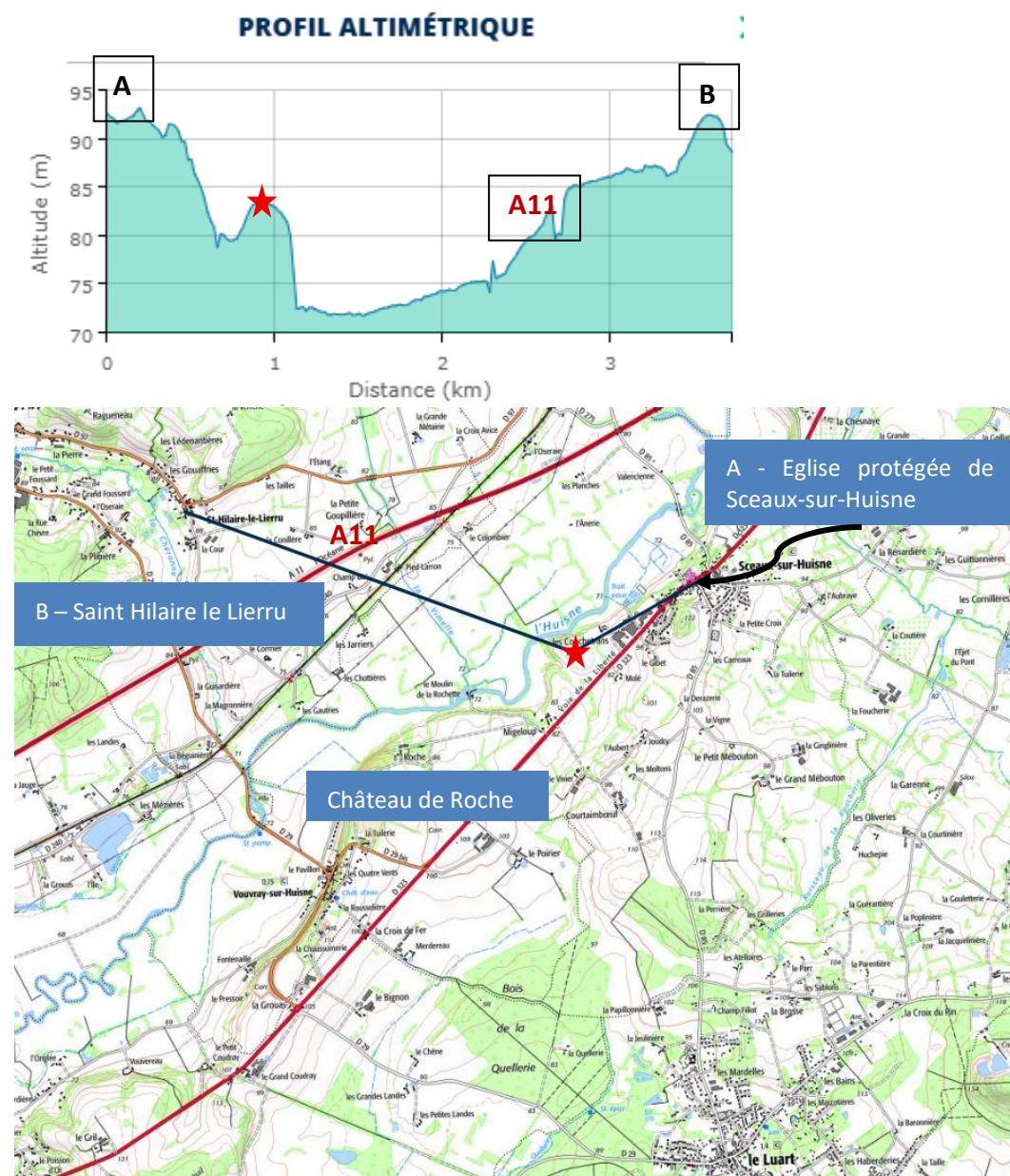


Figure 9 : Relief et co-visibilités (Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)



Figure 10 : photo du grand paysage depuis la RD 97 au sud-est de Saint-Hilaire-le-Lierru (3km) (Prise de vue : CVE)



Figure 11 : zoom du grand paysage depuis la RD 97 au sud-est de la Grande Métairie (1.8 km) (d'après prise de vue CVE)

Le tissu urbain du bourg de Sceaux-sur-Huisne où se trouve la ZAE Val activ s'étire vers l'ouest et est dilué dans le grand paysage.

Le clocher de l'église protégée n'est pas perceptible du fait de sa situation en léger contre-bas dans le bourg et de sa dimension modeste.

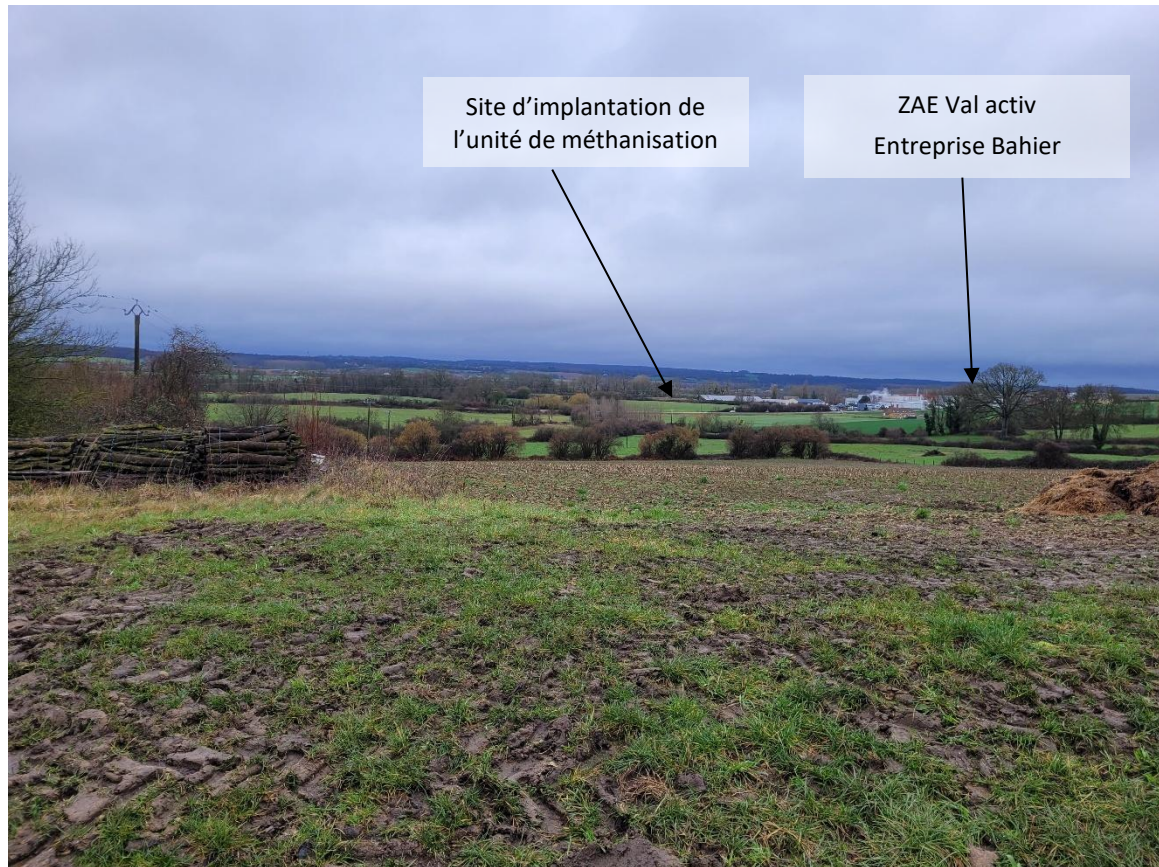


Figure 12 : Vue sur la ZAE depuis le hameau du Vivier (à 800m) au sud de la RD 323 (Prise de vue : CVE)

Le projet s'inscrit en continuité de la ZAE vers l'ouest et comprendra des installations dont les hauteurs seront équivalentes à celles de l'entreprise Bahier. Le projet viendra renforcer la présence du bâti à caractère industriel dans un environnement rural et bocager pour les points de vue proches et en léger surplomb.



Figure 13 : vue proche depuis le hameau de Molé au sud de la RD 3232 (100 m (Prise de vue : CVE)

Une haie dense située le long de la rive nord de la RD 323 constitue un écran paysager effectif depuis le hameau de Molé vers le site d'implantation de l'unité de méthanisation et pour les usagers de la RD en entrée de ville.

- Enjeux

Depuis le coteau nord de la vallée de L'Huisne, à Saint-Hilaire le Lerru, les perspectives sont larges et profondes. Toutefois, le bourg de Sceaux-sur-Huisne, et en particulier la zone d'activité sont « dilués » en lien avec la végétation et les éléments remarquables que constituent les buttes boisées de l'arrière-plan, emblématiques du paysage Perchois.

Le projet viendra renforcer la présence de la zone d'activité dans le paysage proche dont l'ambiance reste cependant à dominante rurale et bocagère, voire boisée. Mais les haies existantes constituent un support d'intégration du projet pour les vues proches, qu'il convient de maintenir.

3.4 PATRIMOINE

- Etat initial

Les éléments patrimoniaux remarquables aux abords du site de projet ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La commune de Sceaux-sur-Huisne abrite deux monuments protégés :

- Son église située dans le bourg et dotée d'un périmètre modifié des abords qui exclut le tissu urbain en extension récent du bourg dont la zone d'activité.

26 – Eglise inscrite M.H. (Sceaux-sur-Huisne)



L'ensemble du bâtiment (construction des XIIème et XVIème s.) est inscrit depuis 1926

- Le château de Roche situé au sud-ouest de la commune qui s'inscrit dans un environnement boisé en surplomb de L'Huisne également, sans enjeu de co-visibilité depuis le secteur de projet du fait de la fermeture des vues.

25 – Château des Roches inscrit M.H. (Sceaux-sur-Huisne)



Inscrits M.H. depuis 1927 : Transept et chœur.

Figure 14 : le patrimoine de la commune de Sceaux-sur-Huisne (Source : rapport de présentation du PLUi)



Figure 15 : l'église protégée de Sceaux-sur-Huisne en cours de rénovation, de dimension modeste (Prises de vue : CVE)

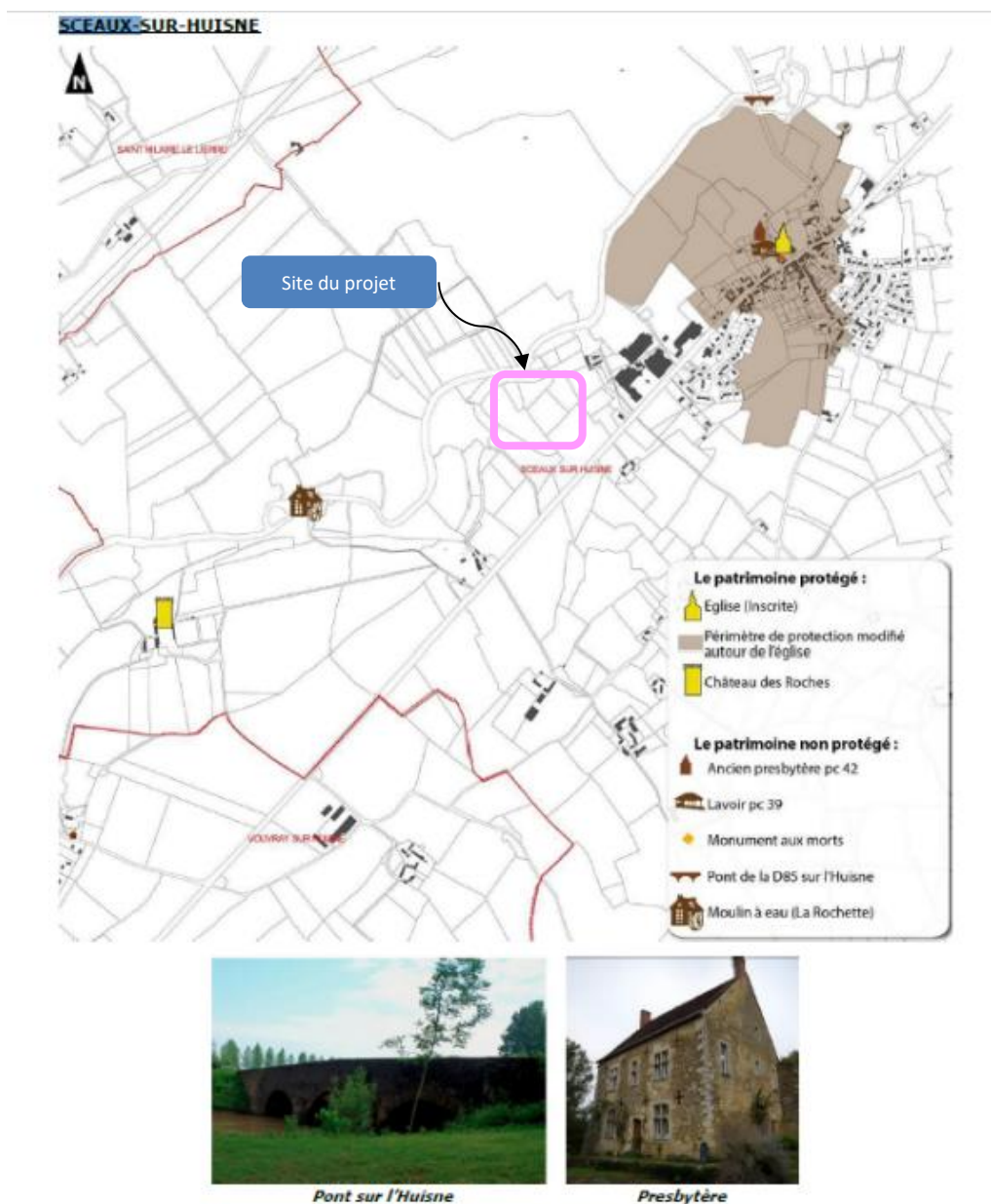


Figure 16 : Enjeux patrimoniaux (Source : rapport de présentation du PLUi)

- Enjeux

Comme vu plus haut, il n'y a pas d'enjeu de co-visibilité entre le projet et l'église protégée de Sceaux-sur-Huisne. De même, de part son environnement immédiat, il n'existe pas d'enjeu de co-visibilité avec le château de la Roche.

En outre, il convient de pérenniser les haies existantes le long de la RD 323 qui constituent un support d'intégration du projet en entrée de ville en vue d'atténuer la confortation de la ZAE Val activ' induite par le projet.

3.5 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ

3.5.1 ZONAGES REGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES RELATIFS AUX MILIEUX NATURELS

- **Etat initial**

Les outils de protection et de gestion du patrimoine naturel aux abords du site de projet sont les suivants :

Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 ne recoupe le site d'étude. Cependant, le site Natura 2000 des Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne⁴ a été répertorié à 500 m du site. Ce site est désigné comme Zone Spéciale de Conservation depuis le 30/01/2014. Les « Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne » sont des « cavités résultantes d'ancienne carrières abandonnées » où sont présents un coteau boisé et une prairie mésophile à temporairement humide. Le principal intérêt écologique concerne les Chiroptères. En effet ce site abrite au moins 10 espèces dont 6 d'intérêt communautaire.

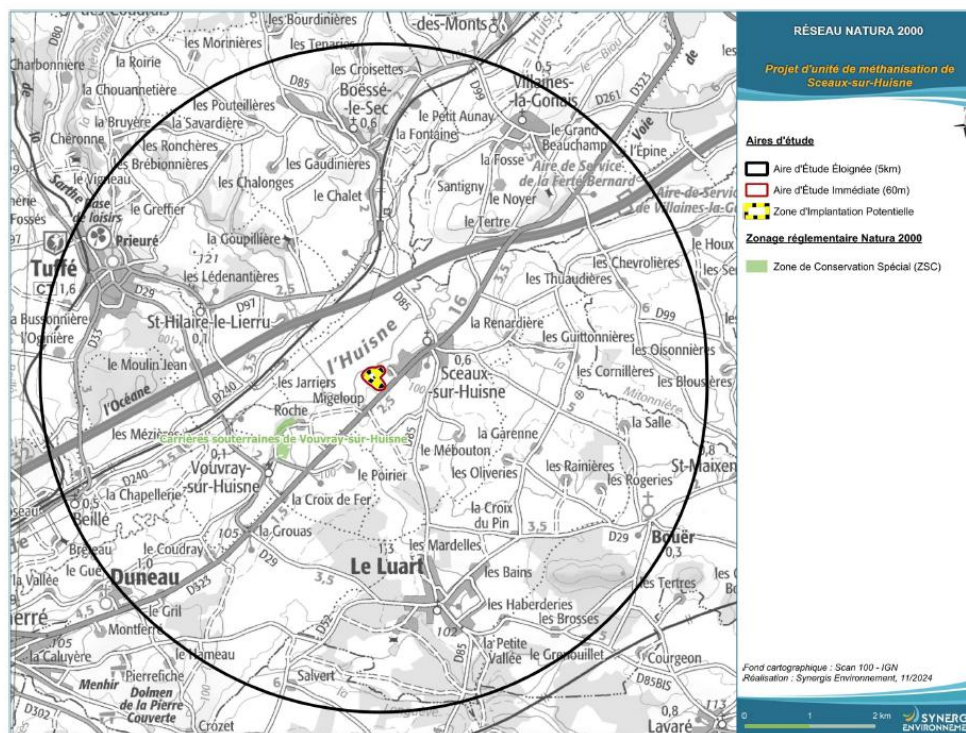


Figure 17 : Situation du site par rapport au zonage Natura 2000 (Source : Synergis Environnement)

⁴ site Natura 2000 FR5200652 carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Si aucun arrêté de protection de biotope n'est inscrit sur le site d'études, un arrêté est bien présent dans un périmètre de 500m de la zone concernée, celui concerné par NATURA 2000. Il s'agit de la zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray-sur-Huisne et Sceaux-sur-Huisne. Celui-ci concerne 10 espèces de la chiroptérofaune suivantes :

Groupe	Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
Mammifères	1303	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	P
	1304	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	P
	1308	<i>Myotis daubentonii</i>	le Murin de Daubenton	P
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	P
	1323	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	P
	1544	<i>Myotis mystacinus</i>	le Munn à moustache	P
		<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Nattereri	P
		<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	P
		<i>Plecotus auritus</i>	l'Oreillard roux	P
		<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	P

Figure 18 : Les colonies de chiroptères concernées par les carrières souterraines de la Roche (Source : Synergis Environnement)

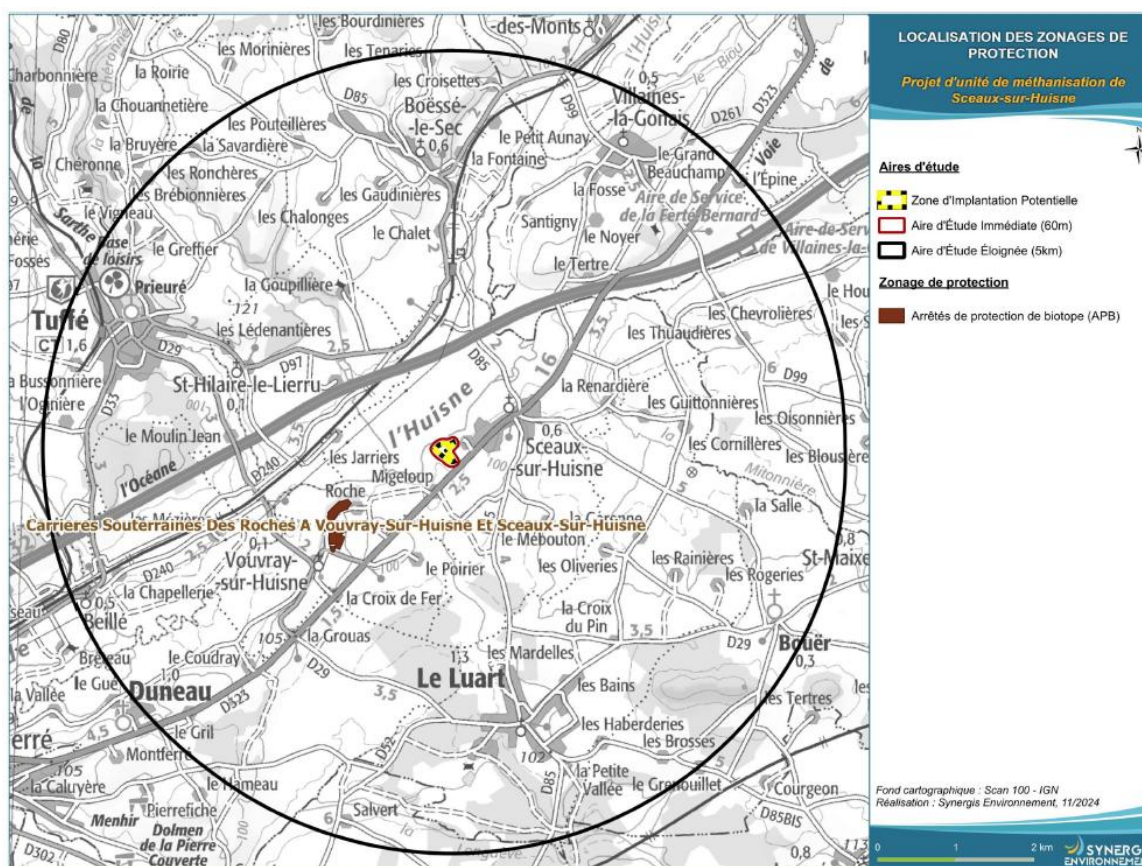


Figure 19 : Situation du site par rapport à l'arrêté de biotope (Source : Synergis Environnement)

ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUES, FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES (ZNIEFF)

Trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes aux abords du site de projet. L'ensemble de ces éléments sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Type	Code	Nom	Superficie (en ha)	Distance au site (en km)
ZNIEFF de type 1	520006745	Carrières souterraines et coteaux de roche	15,07	0,43
	520016161	Abords de la cheronne aux gouaffries	3,49	2,87
	520016165	Prairie humide au nord-ouest de l'onglee	2,26	4,11
ZNIEFF de type 2	520006708	Vallee de l'huisne de connerre a sceaux-sur-huisne	457,88	0,03

Figure 20 : Liste des ZNIEFF localisées dans un rayon de 5 km (Source : Synergis Environnement)

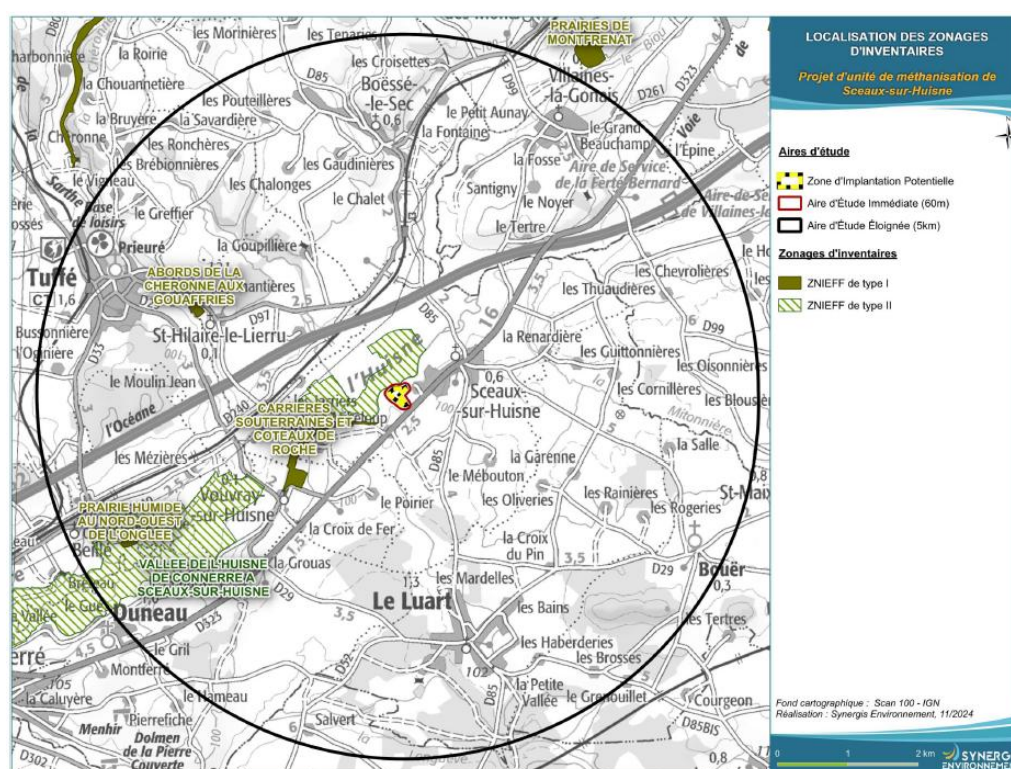


Figure 21 : Localisation des ZNIEFF (Source : Synergis Environnement)

3.5.2 TRAME VERTE ET BLEUE

- Etat initial

Le rapport de présentation du PLUi a cartographié la trame verte et bleue du territoire comme suit :

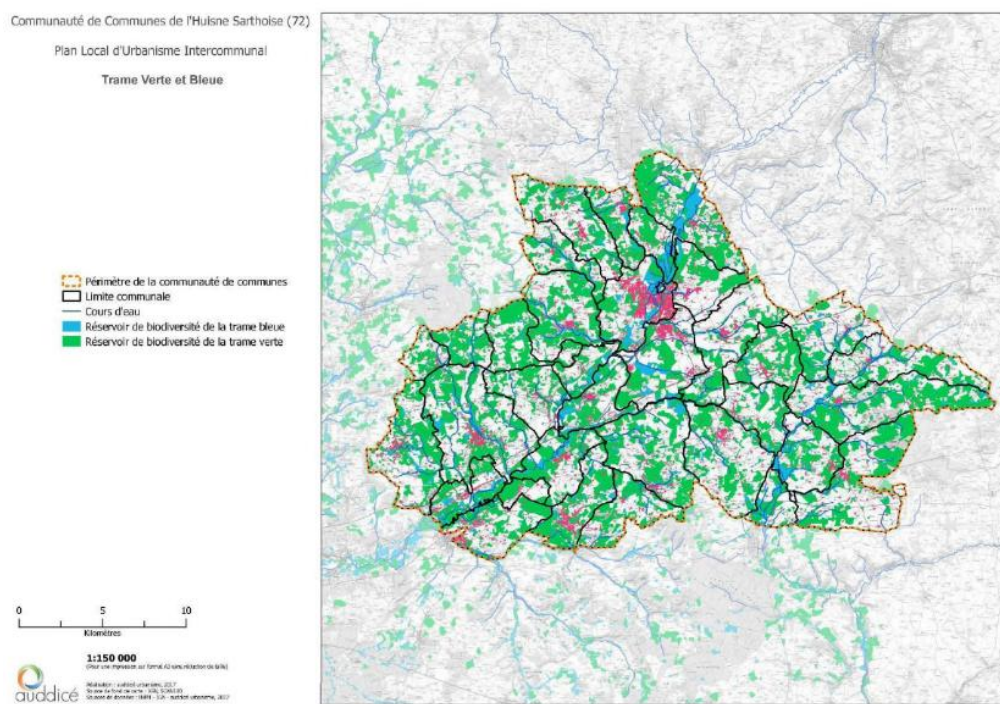


Figure 22 : Extrait de la trame verte et bleue du PLUi Du Perche Emeraude (Source : rapport de présentation)

Le PADD rappelle, dans son orientation 4 l'ambition de « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques ». Celle-ci se décline dans l'objectif N°2 visant à « préserver voire restaurer les éléments d'intérêts pour les continuités écologiques ». Il précise ainsi l'intérêt de préserver les réservoirs de biodiversité de la sous-trame bleue que constitue la Vallée de l'Huisne (...) et lutter contre les obstacles aux continuités.

A ce titre, notons le corridor écologique que constitue la vallée de l'Huisne qui traverse notamment la commune de Sceaux-sur-Huisne.

De son côté, l'OAP « Continuités écologiques » du PLUi rappelle que chaque projet d'aménagement doit intégrer les objectifs suivants :

- Prendre en compte l'aspect paysager du site, élément structurant de la trame verte et bleue ;
- Maintenir impérativement et intégrer au projet les milieux à forts enjeux (mares, arbres remarquables...);
- Créer des espaces favorables à la faune et à la flore dans le bâti et les espaces ouverts (nichoirs, toitures végétalisées, espaces verts gérés durablement...);

- Limiter au strict minimum l'utilisation de clôtures en favorisant les clôtures transparentes pour la faune ;
- Utiliser des essences variées et locales.

Les enjeux de continuité écologique identifiés aux abords du site de projet sont les suivants :

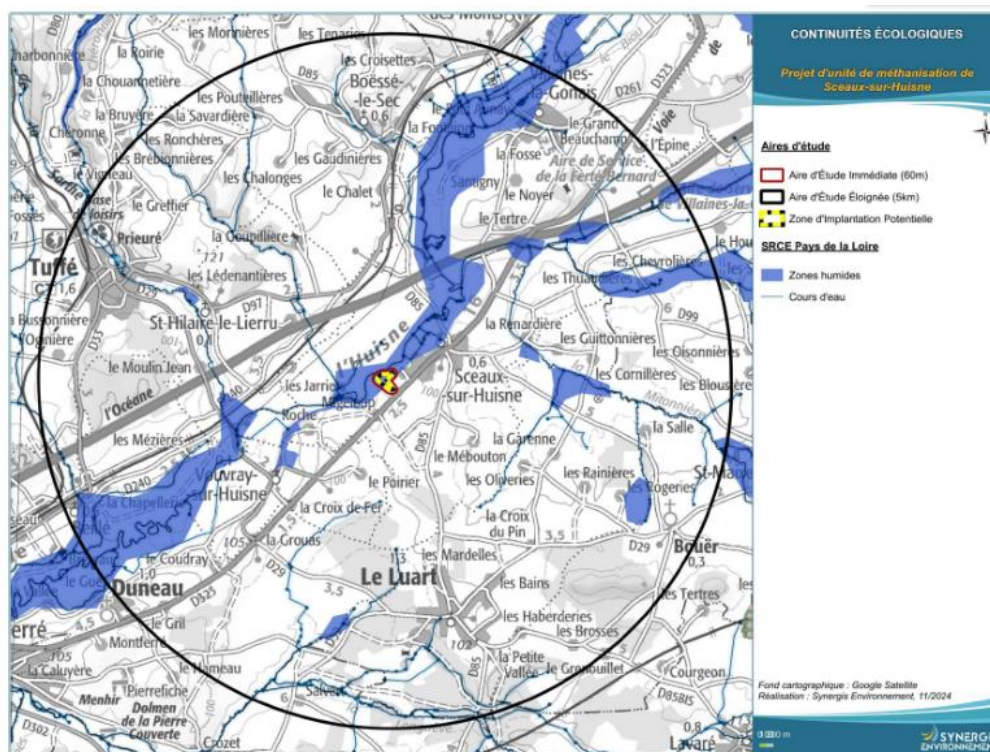


Figure 23 : Continuité Écologique au sein du SRCE des Pays de la Loire à l'échelle de l'AEI



Figure 23 : Continuités écologiques aux abords du site de projet (Source : Synergis Environnement)

- Enjeux identifiés par l'étude environnementale du projet

Selon la maille de la carte de synthèse du Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire concernant les continuités écologiques :

- La zone d'étude est chevauchée par la trame bleue (sous trame humide) et à proximité immédiate de corridors écologiques potentiels (corridors territoires)
- La zone d'étude se situe au nord-ouest d'élément fragmentant linéaires (niveau 1) et au sud-ouest d'éléments fragmentant surfaciques.

Concernant les sous-trames à l'échelle du secteur du projet :

- La zone d'étude est traversée par des « Zones humides » du sud-ouest au nord-est ;
- La zone d'étude se situe à proximité de « cours d'eau inscrit au SRCE » au nord, au sud, à l'est et à l'ouest.

À l'échelle du site :

- Sa limite nord s'appuie sur un réservoir principal terrestre et aquatique ;
- Elle s'appuie également sur deux corridors principaux, et plusieurs corridors secondaires mixte et terrestre.

3.5.3 RICHESSES ECOLOGIQUES DU SITE DE PROJET

- Enjeux relatifs aux zones humides identifiés par l'étude environnementale du projet

Une étude pédologique a été réalisée par deux pédologues de la société Synergis Environnement. 18 sondages pédologiques ont été réalisés sur le secteur d'étude le 10 février 2026. Aucune zone humide selon les critères pédologiques n'a été inventoriée.



Figure 24 : Localisation des sondages pédologiques et résultats de l'étude zones humides à l'échelle de la zone d'implantation du projet – critères floristiques et pédologiques (Source : Synergis Environnement)

En parallèle, une expertise botanique a été menée lors des inventaires des habitats et de la flore au cours du diagnostic écologique 2 saisons (printemps/ été) : Aucune zone humide selon le critère botanique n'a été repérée.

Il a été conclu que secteur de projet ne présente pas d'enjeux sur les zones humides.

- Enjeux relatifs à la flore et à la faune identifiés par l'étude environnementale du projet
- Malgré une diversité floristique « correcte » identifiée (211 espèces), un enjeu faible a été attribué à la flore présente sur le site.

L'inventaire a cependant mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le coteau en limite nord-ouest du site.

L'étude initiale du volet environnemental a révélé la présence de zones à enjeux forts pour la faune au niveau du coteau boisé le long de l'Huisne et des haies. Ils constituent des habitats répondant aux exigences de la faune inventoriée : nidification, alimentation, protection.

Des espèces faunistiques inventoriées sur le site sont considérées à enjeu patrimonial modéré à fort, compte-tenu de leur statut de protection au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore et au niveau national.

Ces inventaires ont permis de définir la valeur écologique des habitats associés à ces espèces patrimoniales. Ils sont synthétisés sur la carte des enjeux qui suit.



Figure 25 : Enjeux faune et flore du secteur de projet (Source : Synergis Environnement)

La majeure partie des zones à enjeux ne sera pas affectée par le projet.

Une attention particulière doit cependant être portée sur ses limites qui se situent à la lisière de ces zones à enjeu (secteurs détourés en vert sur la figure 25 ci-avant). Ces lisières sont constituées des lisières du coteau boisé et de haies : l'enjeu réside dans la pérennité de leur évitement. La préservation des arbres et de la végétation des lisières et haies sera assurée par l'absence de tassement, d'installation et de construction sur le système racinaire notamment.

Toutefois, environ 110 ml de haies seront détruits (cf zones entourées en violet sur la figure 22). CVE compensera cette disparition en replantant des haies en périphérie du futur site, ce qui contribuera de surcroît à une meilleure intégration paysagère.

On notera que ce linéaire de haies est distinct de celui inventorié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme qui intègre des haies à conserver, à protéger et à créer :

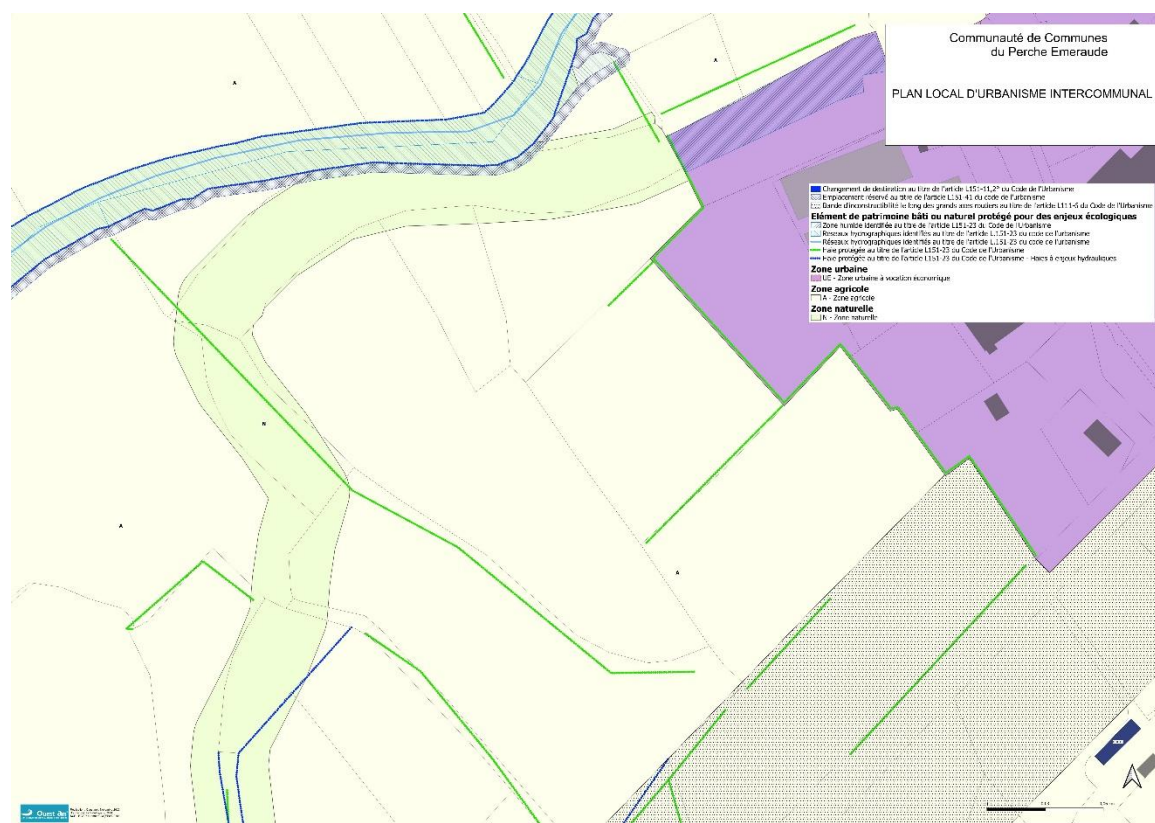


Figure 26 : Extrait du règlement graphique en vigueur avec les haies protégées par le PLUi

3.6 RESSOURCE ET QUALITÉ DE L'EAU

- Etat initial

Le territoire de Perche Emeraude est principalement alimenté en eau potable par des nappes phréatiques, (cénonomien et bajo-bathonien). Peu protégées, ces nappes sont vulnérables aux pollutions diffuses, en particulier aux nitrates et aux pesticides d'origine agricole. Plusieurs captages d'eau potable sur le territoire présentent d'ailleurs une vulnérabilité vis-à-vis des nitrates (notamment dans les secteurs agricoles à l'amont de la Braye, de la Môme ou du Tusson)⁵. Mais, le site de projet est situé en dehors des périmètres de protection de ces captages.

⁵ Source : DREAL Pays de la Loire, 2023

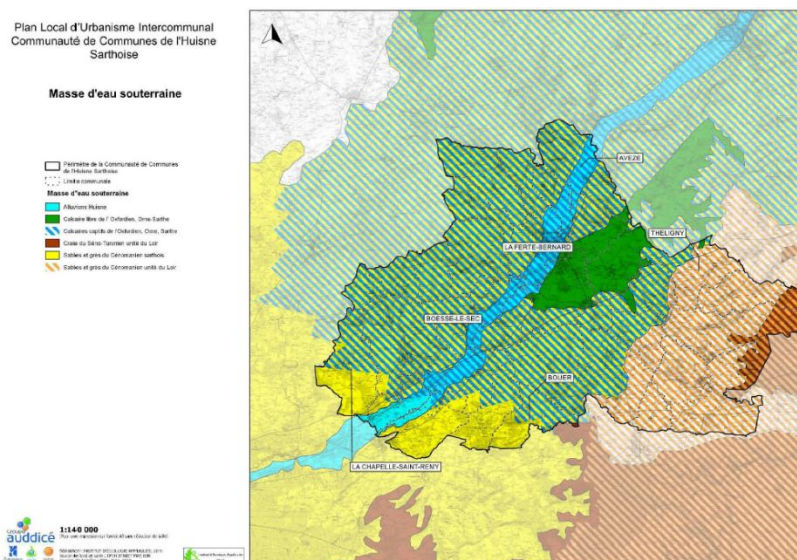


Figure 27 : Masses d'eau de Perchemeraude (Source : Rapport de présentation du PLUi)

Bien que la qualité de l'eau distribuée sur le territoire soit globalement satisfaisante, certaines zones présentent des concentrations en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/L, proches de la limite réglementaire de 50 mg/L⁶. Ces niveaux élevés sont principalement dus à l'utilisation d'engrais azotés et de produits phytosanitaires, ainsi qu'à la présence de sols nus favorisant le lessivage des nitrates vers les nappes phréatiques⁷.

- Enjeux identifiés par l'étude environnementale du projet

Le site de projet surplombe la vallée de L'Huisne dont les limites sont distantes de 100 m au plus court du cours d'eau. Le ruissellement de rejets polluants issus du site doit être impérativement maîtrisé que ce soit lors des travaux ou pendant l'exploitation du site eu égard à la grande proximité de l'Huisne.

L'unité de méthanisation relève de la rubrique 2781 du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce cadre impose des exigences réglementaires particulièrement strictes en matière de maîtrise des impacts environnementaux. En particulier, le site fait l'objet d'une surveillance adaptée. En outre, il disposera des ouvrages suivants :

- Un bassin de rétention étanche prévu autour des cuves de digestion & de stockage prévu pour confiner sur le site un éventuel rejet accidentel de digestat ;
- Un bassin de décantation équipé d'un dispositif type déboureur séparateur pour récupérer les eaux de voiries/ toitures. La qualité des eaux est régulièrement contrôlée avant leur évacuation par infiltration ou rejet dans le milieu naturel ;

L'épandage des digestats devra être réalisé de manière à ne pas impacter les milieux et les riverains. Il est soumis à un plan d'épandage conformément à la réglementation en vigueur. Des analyses agronomiques et microbiologiques sont réalisées sur les digestats avant chaque période d'épandage.

⁶ Source : sarthe.gouv.fr

⁷ Source : gesteau.fr

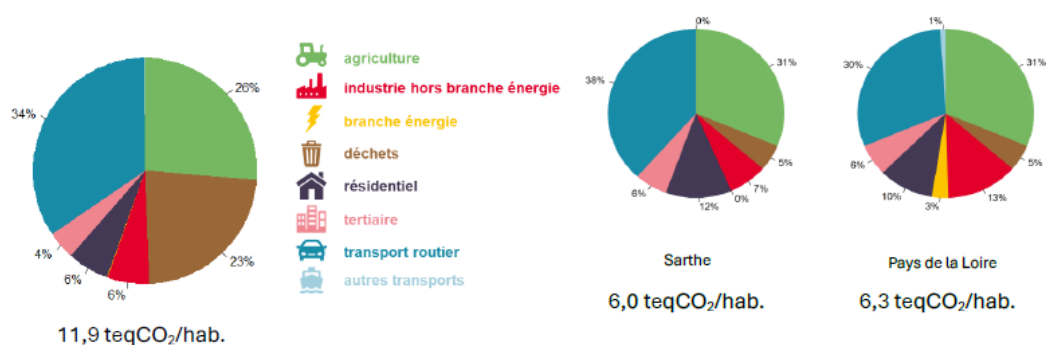
3.7 LA QUALITÉ DE L'AIR

- Etat initial

Afin de répondre à ses missions de surveillance de la qualité de l'air, Air Pays de la Loire développe et réalise un suivi des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. D'après le rapport paru en novembre 2025, les émissions de gaz à effet de serre du territoire s'élèvent à 338 kilotonnes équivalent CO₂ (soit 1 % des émissions régionales de GES) en 2022.

Le secteur Transport routier constitue le premier secteur émetteur sur le territoire, suivi par le secteur Agriculture et le secteur Déchets. Au niveau régional, les principaux émetteurs sont les secteurs Agriculture et Transport routier.

Répartition des émissions de GES par secteur



Répartition des émissions de GES par type et par secteur (en kteqCO₂)

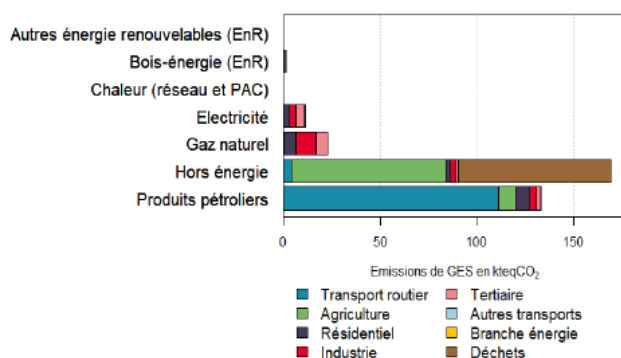


Figure 28 : Répartition des émissions de GES par secteur (Source : BASEMIS - Air Pays de la Loire - Juin 2025)

L'agriculture est en particulier à l'origine d'une grande part des émissions de méthane, en lien avec l'élevage et les amendements de composés azotés pour les cultures.

Les émissions ont cependant été réduites de 11.8% entre 2008 et 2022.

Évolution des émissions de polluants entre 2008 et 2023 (base 100 en 2008)

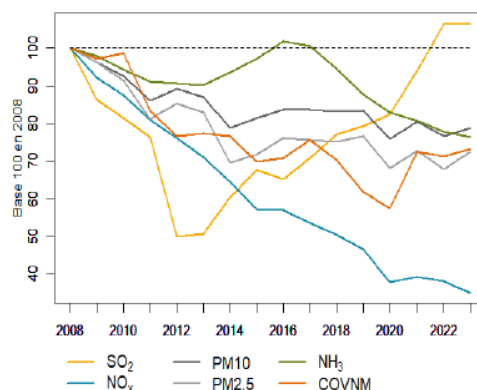


Figure 29 : Evolution des émissions de polluants entre 2008 et 2023 (Source : BASEMIS - Air Pays de la Loire - Juin 2025)

- Enjeux

Le méthane, naturellement émis par la décomposition des matières organiques, possède un pouvoir de réchauffement global 21 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (source : GIEC). Lorsqu'il n'est pas capté, il s'échappe dans l'atmosphère et contribue fortement au dérèglement climatique.

En récupérant le méthane issu de la décomposition et en le valorisant sous forme d'énergie, le projet participe à la réduction de la pollution atmosphérique locale et à l'amélioration de la qualité de l'air.

3.8 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après la base de données "georisques"⁸, les abords du site de projet sont concernés par les risques suivants :

- Inondation
- Retrait-gonflement d'argiles

3.8.1 LE RISQUE INONDATION

- Etat initial

La vallée de L'Huisne fait l'objet de la servitude **PPRni des communes de la Vallée de l'Huisne** approuvé le 01/09/1995 qui encadre strictement les constructions, usages et occupations du sol.

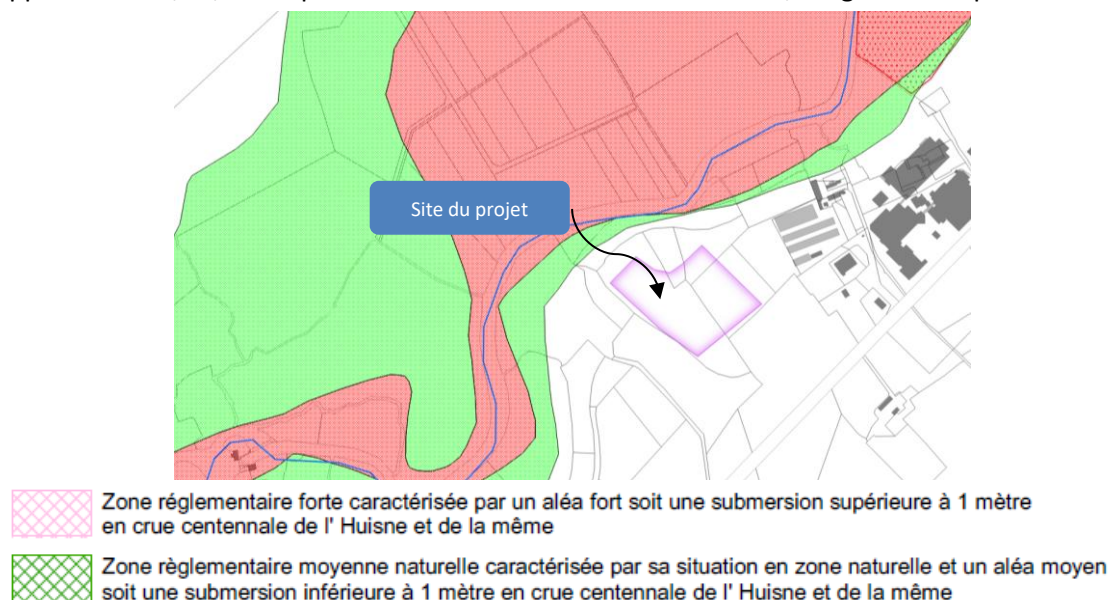


Figure 30 : PPRi aux abords du site de projet (Source : Servitude d'Utilité Publique)

- Enjeux

La topographie aux abords du site de projet fait qu'il n'est pas concerné par le risque inondation.

3.8.1 LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES

Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles en France

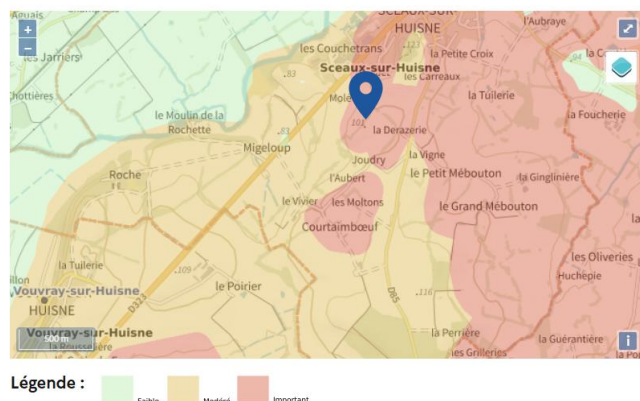


Figure 31 : Exposition au risque retrait-gonflement d'argiles (Source : georisques)

- Enjeux

Le site de projet est soumis à un risque modéré retrait-gonflement d'argiles. La prise en compte de ce risque sera à intégrer dans la conception des constructions et installations liées au projet.

3.8.2 LE RISQUE DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

- Etat initial

La RD 323 qui longe la Zone d'Activité Val Activ' et notamment la portion de route Bazouges-sur-le-Loir / Aveze fait partie des routes départementales classées grande circulation.

De son côté, l'Autoroute A11, qui traverse le territoire communal au Nord, et qui se situe à près d'1.5km du projet d'unité de méthanisation, fait également partie des axes routier classés grande circulation.

Le risque de transports de matières dangereuses ne donne pas lieu à une cartographie spécifique des communes à risques en raison de son caractère particulièrement diffus. Il appartient donc à chaque collectivité de s'interroger sur l'intensité du risque TMD existant sur leur territoire, et de prendre en conséquence les mesures préventives adaptées (aménagement des sites dangereux ou exposés...) afin de limiter le risque de survenue d'un accident et ses conséquences.

- Enjeux

Le site de projet bénéficie de l'accès aménagé sur la RD 323 pour la zone d'activité, limitant ainsi la survenue d'accidents de la circulation.

⁸ Source : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2/72331/Sceaux-sur-Huisne/commune/72160>

4 INCIDENCES SUR NATURA 2000 DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE PERCHE EMERAUDE

4.1 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 « CARRIÈRE SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE » DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET

Le principal intérêt écologique de La Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) « *Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne* » concerne les Chiroptères avec au moins 10 espèces dont 6 d'intérêt communautaire.

4 de ces espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées sur la zone d'implantation du projet. Il s'agit de :

- Barbastelle d'Europe
- Grand rhinolophe
- Murin à oreilles échanquées
- Murin de Bechstein

En ce qui concerne les espèces présentes sur le site, la Barbastelle d'Europe et le Grand rhinolophe n'ont été contactés que très peu de fois et ont donc un niveau d'activité sur le site défini comme faible. Concernant les deux espèces de Murin, il n'a pas été possible d'évaluer leur niveau d'activité en raison des difficultés d'identification et donc des potentiels biais d'attribution d'activité sur site. Ces espèces montrent un intérêt majeur pour le cours d'eau situé au nord. Les habitats type haies et lisières de boisement entourant le secteur du projet peuvent également servir de zone de transit et de corridors écologiques.

Par conséquent, l'impact sur les espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire est considéré comme très faible.

Le projet ne présente aucun impact significatif pour la ZSC Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne identifiée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation.

4.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 « CARRIÈRE SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE » DE L'ÉVOLUTION DU PLUI :

L'étude environnementale du projet conclut aux faibles enjeux au titre de NATURA 2000.

Néanmoins, le PLUi prévoit les dispositions suivantes destinées à protéger les habitats à enjeux forts à modérés du site qui sont favorables aux Chiroptères et aux invertébrés :

- Protection sous forme de zone N du boisement du coteau antérieurement classé A sur sa lisière ;
- Maintien de la majeure partie du linéaire de haies protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : suppression de 90 ml protégés et création de 63 ml ;

- Mise en place d'une marge de recul systématique en limite de projet qui s'impose aux constructions et installations (y compris les clôtures) le long du boisement (recul de 10 m minimum) et le long des haies existantes et à créer (recul de 5 m minimum) visant à pérenniser le système racinaire des arbres.

5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Thématique		Enjeux	Caractéristiques des incidences prévisibles à l'échelle du PLUi
Consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier		Respecter la trajectoire ZAN	Consommation de 3.5 ha de zone agricole
Milieu Humain	Démographie	Absence d'enjeux	Absence d'incidence
	Habitat – santé - nuisances	Absence d'enjeux excepté pour les habitations les plus proches (vue, bruit, odeurs)	Incidences liées au bruit et aux odeurs maîtrisées par le gestionnaire du site en lien avec son autorisation préfectorale
	Contexte économique	Consolidation d'une économie circulaire et valorisation énergétique	Incidence positive
	Exploitation agricole	Prélèvement de surface sur une exploitation agricole	Incidence négative liée au prélèvement de 3.5 ha de terres agricoles (soit 2.4% de la surface de l'exploitation agricole concernée du Vivier). Les compensations économiques sont gérées par le porteur de projet
	Circulation et trafic	Augmentation très limitée du trafic Poids-Lourds (+10% en moyenne sur la RD 323), circulation aux jours et heures ouvrés Traversée de bourgs	Incidence non significative

<p>Paysages</p>	<p>Insertion paysagère</p>	<p>Perspectives larges et profonde dans le grand paysage de l'unité du Perche et de l'Huisne Sarthoise</p> <p>Le site de projet est situé sur un point haut en espace agricole, en continuité de la zone d'activité, avec des vues lointaines. La végétation existante sur la limite du coteau et le long de la RD 3232 assurent une bonne insertion du projet dans le grand paysage.</p>	<p>Incidence non significative sous réserve du maintien pérenne des haies existantes en limite de site tel qu'intégré dans le règlement du PLUi :</p> <p>E : Le périmètre de la zone Ue est dessiné pour préserver une zone tampon autour des zones à enjeu environnementale : 10 m vis-à-vis des espaces boisés et 5 m vis-à-vis des haies existantes et maintenues par le projet</p>
<p>Patrimoine</p>	<p>Co-visibilité</p>	<p>Le site de projet ne présente pas d'enjeu de co-visibilité et se situe en dehors des :</p> <p>Périmètre modifié des abords de l'église de Sceaux-sur-Huisne</p> <p>Périmètre de 500m du château de Roche</p>	<p>Absence d'incidence</p>
<p>Milieux naturels et biodiversité</p>	<p>Zonages réglementaires</p>	<p>Natura 2000 des Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne, et Arrêté Préfectoral de Biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray-sur-Huisne à 500m à l'ouest du site de projet.</p> <p>ZNIEFF de type 2 située à 30 m au Nord et 2,2 km au Sud-Ouest du projet : « Vallée de l'Huisne de Connéré à Sceaux-Sur-Huisne » ;</p>	<p>Incidence non significative sous réserve du maintien pérenne des haies existantes en limite de site</p>

		ZNIEFF de type 1 située à 410 m au Sud-Ouest du projet : « Carrières souterraines et côteaux de Roche » ZNIEFF de type 1 située 2,85 km du projet : « Abords de la Chéronne aux Gouaffries ».	
	Trame verte et bleue	Proximité d'un réservoir principal terrestre et aquatique : la vallée de l'Huisne et de deux corridors principaux, et plusieurs corridors secondaires mixte et terrestre.	Incidence non significative sous réserve du maintien pérenne des haies existantes en limite de site
	A l'échelle du site	Enjeux flore et zones humides faibles Enjeu relatif à la présence d'espèces exotiques envahissantes Enjeu fort à faible pour la faune, en lien avec les habitats présents sur le site : enjeux forts concernant les boisements et les haies	Incidence non significative sous réserve du maintien pérenne des haies existantes en limite de site Et de la non dissémination des espèces exotiques envahissantes
Ressource et qualité de l'eau	Protection de la ressource	Besoin en eau limité Absence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable aux abords du site de projet	Absence d'incidence
	Qualité de l'eau	Risque de pollution en lien avec la proximité de l'Huisne dans le cadre de l'exploitation de l'installation Gestion des épandages du digestat	Incidences négatives maîtrisées par le gestionnaire du site en lien avec son autorisation préfectorale
Qualité de l'air	Emissions de GES	Réduire les émissions de GES	Incidence positive
Risques	Inondation	Le site de projet est situé en dehors du PPRi de la vallée de L'Huisne	Absence d'incidence

Naturels et technologiques	Retrait-gonflement des argiles	Risque modéré	Incidence maîtrisée en lien avec les techniques constructives des constructions et installations
	Transport de matières dangereuses	Accès à la ZA depuis la RD 323 via un tourne à gauche aménagé : risque d'accident réduit	Incidence maîtrisée

6 LA DEMARCHE « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE PERCHE EMERAUDE

L'analyse des incidences notables prévisibles (positives et négatives) des orientations de la mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement reste limitée à la portée de la procédure d'évolution du document d'urbanisme et proportionnée aux enjeux. La demande d'enregistrement du projet au titre du code de l'environnement devra apporter les précisions sur la démarche ERC que le porteur de projet entend mettre en œuvre tant dans la phase de travaux que dans la phase de d'exploitation du site.

L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLUi est menée par thématique et au regard des enjeux identifiés dans le cadre du présent Etat initial de l'environnement.

Afin de faciliter la compréhension et la justification de l'articulation entre incidences et démarches « ERC », le processus est décliné par grande thématique environnementale.

La démarche « ERC » est traduite ci-après à travers le dispositif suivant :

E = Evitement

R = Réduction

C = Compensation

C+ = Mesures d'accompagnement

6.1 MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE ET COM- PENSER LES AUTRES INCIDENCES NEGATIVES PREVI- SIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Voir ci-après.

Thématique		Enjeux	Caractéristiques des incidences prévisibles	ERC du PLUi
Consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier		Respecter la trajectoire ZAN (173 ha consommés sur la période 2011-2020 ⁹) soit un objectif maximum de 86,7 ha pour la période 2021-2031.	Consommation prévisible de 3.5 ha de zone agricole A en lien avec son classement en zone Ue	C : Possibilité d'ajuster la trajectoire du PLUi en lien avec le rapport d'évaluation triennale du rythme de l'artificialisation des sols et du respect des objectifs de sobriété foncière
Milieu Humain	Démographie	Absence d'enjeux	Absence d'incidence	/
	Habitat – santé - nuisances	Absence d'enjeux excepté pour les habitations les plus proches (vue, bruits, odeurs)	<p>Incidences négatives prévisibles limitées en ce qui concerne le bruit et les odeurs dans la mesure où elles sont à maîtriser par le gestionnaire du site en lien avec son autorisation préfectorale d'exploitation</p> <p>Incidences négatives prévisibles liées aux modifications du paysages : voir thématique Paysages ci-dessous</p>	<p>E : Maintien de la très grande majorité de la protection des haies périphériques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>C : Création d'un linéaire protégé supplémentaire au titre de l'article L151-23 de 63 ml.</p>
	Contexte économique	Consolidation d'une économie circulaire et valorisation énergétique	Incidence positive	/

⁹ Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/diagnostic/epci/247200686-cc-du-pays-de-l-huisne-sarthoise/>

Thématique		Enjeux	Caractéristiques des incidences prévisibles	ERC du PLUi
	Exploitation agricole	Prélèvement de surface sur une exploitation agricole Consommation d'espace agricole	Incidence négative prévisible limitée liée au prélèvement de 3.5 ha de terres agricoles (soit 2.4% de la surface de l'exploitation agricole concernée du Vivier) maîtrisées par le gestionnaire du site en lien avec son autorisation préfectorale d'exploitation	/
	Circulation et trafic	Augmentation très limitée du trafic Poids-Lourds (+10% en moyenne sur la RD 323), circulation aux jours et heures ouvrés Traversée de bourgs	Incidences négatives prévisibles non significatives	E : aucun développement urbain à des fins d'habitat ou d'équipement n'est prévu sur cette partie de la commune de Sceaux-sur-Huisme par le PLUi

Thématique		Enjeux	Caractéristiques des incidences prévisibles	ERC du PLUi
Milieux naturels et biodiversité	Zonages règlementaires	<p>Natura 2000 des Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne, et Arrêté Préfectoral de Biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray-sur-Huisne à 500m à l'ouest du site de projet.</p> <p>ZNIEFF de type 2 située à 30 m au Nord et 2,2 km au Sud-Ouest du projet : « Vallée de l'Huisne de Connéré à Sceaux-Sur-Huisne » ;</p> <p>ZNIEFF de type 1 située à 410 m au Sud-Ouest du projet : « Carrières souterraines et côteaux de Roche »</p> <p>ZNIEFF de type 1 située 2,85 km du projet : « Abords de la Chéronne aux Gouaffries ».</p>	<p>Altération probable du système racinaire des arbres situés en limite du projet si travaux à leurs abords immédiats</p> <p>Suppression de 110 ml de haies existantes par le projet compensés par des plantations de 200ml sur les limites du site soit par renforcement des haies existantes, soit via la création d'un linéaire nouveau (voir ci-dessous)</p> <p>Suppression de 87 ml de haies inventoriées dans le PLUi au titre de l'article L151-23 (en orange sur la figure 32 page 49)</p> <p>Protection de 63 ml de haie à créer au titre de l'article L151-23 (en vert foncé sur figure 32 page 49)</p>	<p>E : Classement en N de la lisière nord du site et mise en place d'une marge de recul graphique de 10 m le long du coteau boisé et de 5 m le long des haies existantes et futures en vue de préserver durablement les systèmes racinaires.</p> <p>E : Maintien de la très grande majorité de la protection des haies périphériques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>C : Création d'un linéaire protégé supplémentaire au titre de l'article L151-23 de 63 ml.</p>
	Trame verte et bleue	Proximité d'un réservoir principal terrestre et aquatique : la vallée de l'Huisne et de deux corridors principaux, et plusieurs corridors secondaires mixte et terrestre.		
	A l'échelle du site	Enjeux Faune-Flore portés par les haies et lisières boisées		

Thématique		Enjeux	Caractéristiques des incidences prévisibles	ERC du PLUi
Paysages	Insertion paysagère	<p>Perspectives larges et profonde dans le grand paysage de l'unité du Perche et de l'Huisne Sarthoise</p> <p>Le site de projet est situé sur un point haut en espace agricole, en continuité de la zone d'activité, avec des vues lointaines. La végétation existante sur la limite du coteau et le long de la RD 323 assurent une bonne insertion du projet dans le grand paysage.</p>		<p>E : Maintien de la très grande majorité de la protection des haies périphériques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>C : Création d'un linéaire protégé supplémentaire au titre de l'article L151-23 de 63 ml.</p>
Patrimoine	Co-visibilité	<p>Le site de projet ne présente pas d'enjeu de co-visibilité et se situe en dehors des :</p> <p>Périmètre modifié des abords de l'église de Sceaux-sur-Huisne</p> <p>Périmètre de 500m du château de Roche</p>	Absence d'incidence	/
Ressource et qualité de l'eau	Protection de la ressource	Absence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable aux abords du site de projet	Absence d'incidence	/

Thématique		Enjeux	Caractéristiques des incidences prévisibles	ERC du PLUi
	Qualité de l'eau	Risque de pollution en lien avec la proximité de l'Huisne dans le cadre de l'exploitation de l'installation Gestion des épandages du digestat	Incidence négative prévisible à maîtriser par le gestionnaire du site en lien avec son autorisation préfectorale	/
Qualité de l'air	Emissions de GES	Réduire les émissions de GES	Incidence positive	/
Risques Naturels et technologiques	Inondation	Le site de projet est situé en dehors du PPRi de la vallée de L'Huisne	Absence d'incidence	/
	Retrait-gonflement des argiles	Risque modéré	Incidence à maîtriser par le gestionnaire du site en lien avec les techniques constructives des constructions et installations	/
	Transport de matières dangereuses	Accès à la ZA depuis la RD 323 via un tourne à gauche aménagé : risque d'accident réduit	Absence d'incidence	/



Figure 32 : Démarche « Eviter-Réduire-Compenser » concernant les haies protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

6.2 CONCLUSION

Les dispositions prévues par le règlement du PLUi rendent possibles tous les dispositifs nécessaires à la création d'une unité de méthanisation, dans le respect des dispositions qui lui sont exigées au titre du Code de l'Environnement et qui seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site.

Ces dispositions prescrivent également les mesures d'évitement suivantes :

- Préservation de la lisière nord du site constituée par le coteau boisé de la vallée de l'Huisne par l'extension de la zone N et par la mise en place d'une marge de recul de 10 m minimum s'appliquant aux installations et aux constructions en vue de préserver le système racinaire et la lisière du boisement
- Maintien de la protection L151-23 du Code de l'urbanisme et mise en place d'une marge de recul de 5 m minimum s'appliquant aux installations et aux constructions en vue de préserver le système racinaire des arbres constituant les haies.

Ces dispositions prescrivent également la mesure de compensation suivantes :

- Création d'un linéaire de haie à créer de 63 ml au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, correspondant au linéaire de haies à planter en compensation de la suppression effective de haies protégée de l'ordre de 87 ml.

7 LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLUI

Elles font l'objet d'une notice détaillée « Notice n°3 : Pièces réglementaires du PLUi ». Toutefois, les éléments sont repris ici en vue de rappeler la cohérence de la traduction réglementaire prévue par la mise en compatibilité du PLUi.

7.1.1 TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

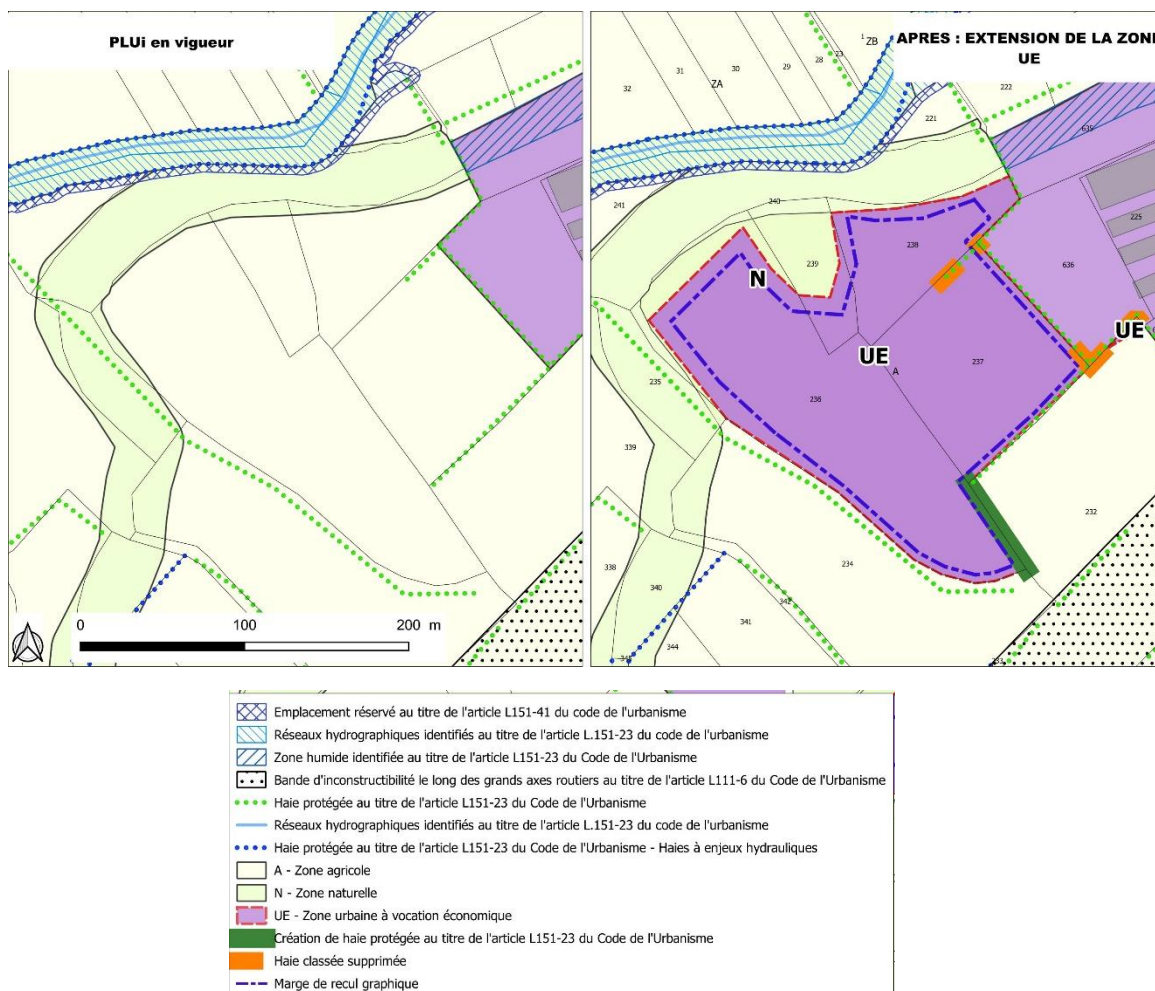


Figure 33 : Zonage du PLUi AVANT/APRES

7.1.2 INCIDENCE SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI

La démarche menée à l'échelle du PLUi conduit en premier lieu à délimiter au plus juste l'extension de la zone Ue en vue d'éviter les secteurs concernés par des enjeux écologiques et de biodiversité. On notera également en préambule que le règlement écrit du PLUi concernant la protection des haies au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme autorise les suppressions de haies justifiées par une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Toutefois, la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi conduit également à prévoir les dispositions complémentaires sur le règlement graphique en vue de préserver les secteurs à enjeux environnementaux évités et ceux qui font l'objet des mesures compensatoires du projet :

Ces dispositions prescrivent également les mesures d'évitement suivantes :

- Préservation de la lisière nord du site constituée par le coteau boisé de la vallée de l'Huisne par l'extension de la zone N et par la mise en place d'une marge de recul de 10 m minimum s'appliquant aux installations et aux constructions en vue de préserver le système racinaire et la lisière du boisement
- Maintien de la protection L151-23 du Code de l'urbanisme et mise en place d'une marge de recul de 5 m minimum s'appliquant aux installations et aux constructions en vue de préserver le système racinaire des arbres constituant les haies.

Ces dispositions prescrivent également la mesure de compensation suivantes :

- Création d'un linéaire de haie à créer de 63 ml au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, correspondant au linéaire de haies à planter en compensation de la suppression effective de haies protégée de l'ordre de 87 ml.

NB : les mesures compensatoires du projet visant à conforter les linéaires de haies existantes et déjà protégées par le PLUi ne nécessitent pas de traduction réglementaire spécifiques.

7.1.3 INCIDENCE SUR LE REGLEMENT ECRIT DU PLU i

Les dispositions prévues par le règlement écrit concernant la zone Ue rendent possibles un projet d'implantation d'unité de méthanisation industrielle.

Mais, en cohérence avec le règlement graphique, elles sont complétées par la traduction de la portée réglementaire de la marge de recul figurant sur le règlement graphique suivante :

→ Implantation par aux éléments naturels et paysagers

Marge de recul figurant sur le règlement graphique

Tout projet de construction ou d'installation devra être implanté en retrait des marges de recul de manière à limiter les incidences sur la fonctionnalité écologique des lisières boisées et bocagères.

8 AUTRES DOCUMENTS DE PLANNIFICATION

Il a été étudié la compatibilité avec le SRADET et d'autres documents supérieurs :

8.1 LE SRADET

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Pays de la Loire a été approuvé en octobre 2019 et est désormais intégré au SRADET. Il met l'accent sur l'économie circulaire à l'échelle régionale.

Thématique	Préconisation PRPGD	PLUi
Gestion des déchets	La LTECV fixe comme objectifs d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité et d'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance.	<i>Voir la notice d'intérêt général sur la consolidation d'une économie circulaire locale</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la mutualisation des installations ou la création de sites multifonctionnels - Privilégier les sites de proximité - Optimiser des procédés de valorisation et favoriser les possibilités locales de valorisation de l'énergie (réseaux de chaleur, ...) - Favoriser la limitation de la consommation de ressources lors de la création d'installations Les installations qui seront créées devront s'engager dans les démarches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Certification environnementale - Anticipation des risques naturels et technologiques dans les choix d'implantation - Intégration paysagère - Privilégier la mutualisation des installations et/ou la reconversion de sites historiques - Rechercher l'équilibrage territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets - Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs - Privilégier les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires - Prévenir les nuisances sonores, atmosphériques. 	<i>Les mesures ERC mises en œuvre dans le PLUi répondent à ces objectifs.</i>
	La Région valorisera les expériences innovantes et les savoir-faire de notre territoire. Elle souhaite encourager les entreprises dans leurs démarches qui pourront porter sur le développement de filières de recyclage et réemploi.	Evolution favorable à une économie circulaire locale

Thématique	Préconisation PRPGD	PLUi
	<p>Privilégier la mutualisation des sites et des installations par la reconversion ou la création de sites multifonctionnels</p> <p>Privilégier les sites de proximité et la limitation des transports</p> <p>Optimiser au maximum les process de valorisation des déchets (performances des chaînes de tri des déchets...), d'intégrer les possibilités locales d'utilisation de l'énergie (réseaux de chaleur...) et favoriser le recours aux énergies renouvelables et économies d'énergie.</p> <p>Solaire photovoltaïque, biomasse...sur les installations de prévention et de gestion des déchets</p> <p>Améliorer le suivi de la qualité de l'air ambiant en proximité des sites</p> <p>Penser l'intégration paysagère des unités permettant d'amoindrir l'impact visuel</p> <p>Maintenir les voies de circulations, les aires de stockage et les conduits d'évacuation dans un état propre à l'évitement d'amas de matières polluantes ou dangereuses, aux envols de poussière susceptible de contaminer l'air ambiant et à la délocalisation de la nuisance.</p>	<p>Evolution favorable à une économie circulaire locale</p> <p>Evolution favorable à une économie circulaire locale</p>
	<p>Eviter les nuisances sonores et les émissions de poussières (respect des horaires, systèmes d'aspersion...),</p> <p>Eviter les envols de déchets (en particulier non dangereux) lors du tri et des stockages définitifs et temporaires.</p>	<p><i>La maîtrise des risques liés à l'exploitation du site est de la responsabilité du porteur de projet</i></p>
	<p>Intégrer l'économie circulaire dans les politiques publiques régionales et territoriales : Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ; Le Schéma régional biomasse (SRB)</p>	<p><i>Voir la notice d'intérêt général</i></p>
<p>Compostage Méthanisation Biodéchets</p>	<p>Concernant les installations de valorisation organique (39 installations de compostage recensées en 2017, 43 installations de méthanisation, à 75 % des installations agricoles et 3 déconditionneurs), le plan préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux, - créer des installations de déconditionnement des biodéchets emballés triés à la source notamment par la grande distribution. 	<p><i>Le projet valorisera des sous-produits animaux.</i></p>
	<p>Le plan recommande aux installations existantes d'engager les évolutions techniques et démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire SPA 3, et aux nouvelles installations d'intégrer l'obtention de l'agrément dans le projet.</p> <p>Par ailleurs, le plan recommande la création d'installations de déconditionnement supplémentaires</p>	<p>/</p>

Thématique	Préconisation PRPGD	PLUi
	Le plan recommande la recherche de mutualisations des installations de traitement (compostage et méthanisation) entre flux de diverses origines : biodéchets des ménages, des entreprises et déchets organiques des exploitations agricoles	Evolution favorable à une économie circulaire locale
	Créer de la valeur avec les biodéchets et coproduits	Evolution favorable à une économie circulaire locale
	Le traitement biologique permet le retour au sol de matière organique afin de l'enrichir. De plus, ce traitement permet de diminuer le stockage des déchets et notamment les déchets fermentescibles générateurs de nuisances (odeurs)	Evolution favorable à une économie circulaire locale
	La valorisation agronomique par épandage de compost	Evolution favorable à une économie circulaire locale

La procédure d'évolution du PLUi est compatible avec le SRADET en raison des points suivants :

- Le modèle économique d'une unité de méthanisation fonctionne selon le **principe de proximité**, il est effectivement prévu :
 - De pouvoir accueillir des biodéchets des entreprises et des exploitations agricoles locales
 - De valoriser les digestats par les exploitations agricoles locales également.
- L'installation en continuité d'une zone d'activité existante favorise la mise en place d'une filière locale de gestion des déchets, dans un site où les risques et les nuisances sont pris en compte.
- La création de l'unité de méthanisation vise à maîtriser les rejets de GES et à produire du biométhane.

8.2 LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne est entré en vigueur le 4 avril 2022. Il présente 14 orientations fondamentales :

- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin-versant
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Préserver et restaurer les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le tableau ci-après présente les dispositions du SDAGE avec lesquelles l'évolution du PLUi doit être compatible, et la manière dont la procédure les intègre :

Thème	SDAGE LOIRE-BRETAGNE		
	Dispositions pour compatibilité		Compatibilité de la procédure
Zones humides	8A-1 - Les documents d'urbanisme	Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.	Identification des zones humides (zonage),
	8A-1 - Les documents d'urbanisme	La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.	Investigations écologiques visant l'identification de zones humides sur les secteurs à enjeux : aucune zone humide présente.
Bocage	1A-2 - Bocage, haies et éléments paysagers	Le bocage, les haies, les talus, la ripisylve, les « éléments d'intérêt paysagers » favorisent l'infiltration de l'eau, sa purification par absorption des intrants, son stockage temporaire contribuant à l'atténuation des crues fréquentes,... Ils participent donc à une meilleure gestion du volume d'eau dans le bassin versant en évitant qu'elle ne rejoigne trop rapidement le cours d'eau et s'évacue vers l'aval au détriment des besoins locaux. Ils contribuent aussi à l'adaptation au changement climatique* en augmentant le stockage de la ressource dans le sol. Ils concourent aussi à limiter l'érosion des sols et le ruissellement. Il faut donc les préserver particulièrement dans les zones où des dysfonctionnements en termes d'apport de particules fines au cours d'eau ont été identifiés.	Identification des haies (zonage), modalités de protection : évolution des mesures de protection dans le cadre de la démarche ERC et mise en place d'une marge de recul par rapport aux limites de la zone d'activité pour préserver durablement les boisements et haies mitoyens

		Ces éléments paysagers ayant un impact positif pour l'atteinte du bon état doivent faire l'objet de protections qui peuvent être étendues à l'ensemble des politiques publiques.	
Pluvial	3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols, - Privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, - Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature, - Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. 	

8.1 LE SAGE DE L'HUISNE

Le SAGE révisé a été par la CLE le 7 novembre 2017 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 12 janvier 2018.

Objectifs / enjeux	Compatibilité de la procédure
Objectif transversale : Mobiliser par la connaissance et la sensibilisation	Ne relève pas de la procédure
Objectif prioritaire : lutter contre l'érosion	Le site de projet maintient un espace tampon vis-à-vis du coteau de l'Huisne et préserve la végétation existante
Objectif prioritaire : atteindre / maintenir le bon état des milieux aquatiques	La procédure préserve les éléments de la trame verte et bleue favorable au maintien du bon état des milieux aquatiques. Il appartient au projet de maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques.
Objectif prioritaire : optimiser quantitativement la ressource en eau	
Objectif complémentaire : protéger les personnes et les biens et lutter contre les inondations	Le site du projet se situe en dehors du périmètre du PPRi
Objectif complémentaire : réduire les pollutions diffuses	Il appartient au projet de maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques et de pollution diffuse

9 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT

En cohérence avec les indicateurs de suivi du PLUi, et en particulier ceux relatifs à la thématique « enjeux environnementaux », on retiendra les éléments suivants :

- Surface consommée d'ENAF : 3.5 ha
- Évolution des éléments paysagers protégés au PLUi :
 - Suppression de 87 ml de haies inventoriées dans le PLUi au titre de l'article L151-23 (en orange sur la figure 31 page 46)
 - Protection de 63 ml de haie à créer au titre de l'article L151-23 (en vert foncé sur figure 31 page 46)

10 MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Auteurs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme a été pilotée par Chantal Barbeau, Urbaniste au sein de Ouest Am'.

Démarche générale

L'évaluation environnementale a été menée sur la base du guide publié en novembre 2019 par le Commissariat Général au Développement Durable, intitulé *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*.

Ce guide définit en particulier les « composantes environnementales » qui doivent faire l'objet de l'évaluation (Sols/sous-sols, Milieux naturels & biodiversité, Cycle de l'eau, Risques naturels, Paysages & patrimoine, Qualité de l'air, Energie, Déchets, Risques technologiques, Environnement sonore), mais aussi un certain nombre d'éléments de méthode.

Analyse à l'échelle du site de projet

L'analyse s'est focalisée sur le secteur concerné par la procédure. A ce niveau, l'objectif est de déterminer les incidences au niveau de chacune des thématiques de l'évaluation environnementale. Ces composantes environnementales ont été recroisées avec les thématiques de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur et avec les thématiques propres au type de projet envisagé. Ainsi la présente évaluation environnementale a été alimentée par l'analyse des incidences sur l'environnement du projet.

Cette analyse détaillée permet de confirmer, thématique par thématique, les enjeux possibles en lien avec les évolutions envisagées. Dans le principe, en cas d'incidences négatives et significatives, il s'agit de s'inscrire dans la logique « éviter – réduire – compenser ». Dans le cas présent, une attention particulière a été portée aux thématiques patrimoine naturel, qualité de l'eau, paysages et risques considérant des incidences négatives éventuelles.

Analyse vis-à-vis de la zone Natura 2000, de l'Arrêté de Biotope et des ZNIEFF de type 1 et 2

Le projet de mise en compatibilité du PLUi a également été analysé en considérant les incidences qu'il pourrait générer sur Natura 2000, l'Arrêté de Biotope et les ZNIEFF de type 1 et 2.

A l'appui de ces éléments, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi au titre de ces zonages règlementaires et inventaires peut être conclue à ce stade.

Conclusion de l'évaluation environnementale

La conclusion de l'évaluation environnementale a été formulée à l'appui de l'ensemble de l'analyse et des conclusions formulées (à l'échelle du secteur et vis-à-vis des zonages règlementaires et inventaires susnommés).

Elle a en particulier permis de croiser les différentes thématiques de l'évaluation environnementale, afin d'évaluer les éventuelles incidences cumulées.

Dans le cas de la présente mise en compatibilité, étant donné la nature des incidences notables négatives, l'évaluation a conduit à mettre en place une démarche « Eviter-Réduire-Compenser ».

Indicateurs de suivi

La mise en compatibilité du PLUi entraîne l'extension de la zone Ue. La démarche « ERC » mise en œuvre dans le cadre de la procédure justifie de mettre en place des indicateurs de suivi particulier du PLUi.

11 DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-4 ET L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLUi Du Perche Emeraude n'est pas couvert par un SCoT opposable. Toutefois, il s'inscrit dans le périmètre du projet de SCoT du Syndicat Mixte du Perche Sarthois.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales à élaborer un SCOT. Elle a successivement été modifiée par la loi Urbanisme Habitat (UH) du 02/07/2003 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Le dispositif a encore été renforcé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, moyen privilégié de modération de la consommation d'espace, grâce à la mise en cohérence des politiques sectorielles qu'il implique.

Depuis le 1er janvier 2017, la règle concerne toutes les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Néanmoins, les communes ont la possibilité de demander une dérogation :

Pour pouvoir être autorisé, il devra être justifié et démontré que le projet d'ouverture à l'urbanisation répond aux critères posés par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

La présente Notice n°2 qui constitue l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLUi Du Perche Emeraude contient la présentation des enjeux environnementaux liés au projet.

Au regard des conditions d'acceptation posées par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, on rappellera les éléments suivants :

L'impact du projet	Justifications
L'activité agricole	<p>Le projet entraîne un prélèvement de terres agricoles de 3.5 ha, soit à hauteur de 2.5% des surfaces de l'exploitation concernée. Ce prélèvement reste limité, mais des dispositions sont à prévoir par le porteur de projet pour éviter les incidences économiques sur l'exploitation agricole.</p>
L'environnement, notamment les réservoirs de biodiversité,	<p>Absence d'incidence directe notable sur NATURA 2000</p> <p>Classement en N de la lisière nord du site et mise en place d'une marge de recul graphique de 10 m le long du coteau boisé et de 5 m le long des haies existantes et futures en vue de préserver durablement les systèmes racinaires.</p> <p>Maintien de la très grande majorité de la protection des haies périphériques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Suppression de 87 ml de haies inventoriées dans le PLUi au titre de l'article L151-23 (en orange sur la figure 32 page 49)</p> <p>Protection de 63 ml de haie à créer au titre de l'article L151-23 (en vert foncé sur figure 32 page 49)</p>
Les paysages	<p>Le site de projet s'appuie sur le haut du coteau sud de L'Huisne et est donc visible dans le cadre de perspectives lointaines depuis le nord tout en s'inscrivant en continuité de la zone d'activité existante.</p> <p>Maintien de la très grande majorité de la protection des haies périphériques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Création d'un linéaire protégé supplémentaire au titre de l'article L151-23 de 63 ml.</p>
La consommation de l'espace	<p>Consommation prévisible de 3.5 ha de zone agricole A en lien avec son classement en zone Ue</p> <p>Possibilité d'ajuster la trajectoire du PLUi en lien avec le rapport d'évaluation triennale du rythme de l'artificialisation des sols et du respect des objectifs de sobriété foncière</p>

<p>Les flux de déplacement,</p>	<p>En moyenne, le trafic généré par la livraison des matières à traiter s'élève à 5 ou 6 camions aux jours et heures ouvrées habituelles, soit l'équivalent de 10% du trafic poids lourds sur la RD323 constaté au niveau de Conerré. Une partie du trafic poids lourds traverse également l'agglomération de Sceaux-sur-Huisne. Le trafic induit par le projet s'effectuera aux jours ouvrables et ses incidences négatives (bruits) devraient être non significatives au regard du volume de trafic existant sur la RD. L'accès au site s'effectuera depuis une voie interne à la zone d'activité. L'accès à la zone d'activité a fait l'objet d'un aménagement sécurisé qui permet de croisement des véhicules via un tourne à gauche sur la RD 323.</p>
<p>La répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.</p>	<p>La Communauté de communes apparaît, d'un point de vue économique, fortement structuré autour d'un pôle central constitué de La Ferté-Bernard et Cherré. Mais avec la zone d'activité et en particulier l'entreprise Bahier, gros employeur local, la commune de Sceaux-sur-Huisne a un taux de concentration d'emplois supérieur à 100 et constitue donc un pôle économique important à préserver.</p> <p>Le développement de l'unité de méthanisation répond aux principaux besoins d'intérêt général du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réduire la dépendance aux énergies fossiles ;- Réduire les émissions de GES ;- Développer l'économie circulaire locale. <p>Le choix du site dans un environnement agricole bocager permet de limiter les nuisances pour les riverains.</p>